Série A, N° 289

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

L'ÉVÊQUE INSPECTEUR ADMINISTRATIF

sous la Monarchie absolue

d'après les Archives du Centre de la France

TOME II

THÈSE pour le DOCTORAT D'ÉTAT

(Sciences politiques et économiques)

présentée et soutenue

par

René SUAUDEAU

Jury de Thèse :

Président : M. Joseph DELPECH, *Doyen.*

Suffragants : MM. Claude THOMAS, Jacques ELLUL, *chargés de cours*

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
(SOCIÉTÉ ANONYME)
22, *rue Soufflot, PARIS*, 5e

1940

TROISIÈME PARTIE

ANNEXES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE DE CLERMONT, PUBLIÉE EN SON SYNODE, LE VINGTIEME MAY, 1655

Louis d'Estaing par la grace de Dieu et du Saint-Siège apostolique, Evesque de Clermont, A Tous Nos Diocésains, Salut, les Saints Conciles ont souvent par leurs constitutions pourvues à la dissipation et injustes emplois des revenus des Eglises et fabriques, et l'un des plus puissants remèdes que Dieu leur a inspiré, a ésté d'obliger les Marguilliers, Procureurs des paroisses, luminiers et Paroissiens d'icelles de rendre compte de tous et chacuns les biens domaines rentes et revenus de quelque sorte qualité et condition qu'ils soient, qui ont esté légués et donnés ausdites Eglises, Paroisses, Cures et Marguilleries par devant les Evesques, Officiaux, ou leurs commis sur les lieux en Visite sans frais ; Et les Rois très chériens favorisant l'exécution des lois ecclésisastiques ont ordonné le mesme par lettres patentes, portant attribution aux Evesques, et Officiaux de connaître les comptes des rentes, et revenus des fabriques, avec deffences à tous juges royaux et autres d'en prendre connaissance. Comme Charles IX, par les seinnes du troisième jour d'octobre en l'année 1571. Henri III par les siennes, contenant révocation de l'Edit attributif de juridiction aux élus et contrôleurs pour l'audition desdits comptes de fabriques des Eglises de ce royaume, du vintième may 1582. Registrées en Parlement le vingt-huitième de May de ladite année. Henry IV par les siennes déclarations et confirmations dudit droit qu'ont les Evesques et Officiaux de connaître des mêmes comptes, par lesquelles il fait deffenses à tous juges Royaux et tous autres d'en prendre connaissance, du sixième Mars 1609. Registrées la mesme année en Parlement à Paris, le dix-huitième Décembre ; Louis XIII, par les siennes du quatrième septembre l'an 1619. Enregistrées au grand conseil le Vingtdeuxième May 1620. Lesquelles Lettres patentes ont été suivies de plusieurs Arrests aucuns desquels ont esté données contre des habitants de ce diocèse, à l'instance et poursuite de nostre Feu Seigneur et Frère, en son vivant Evesque de ce Diocèse et plusieurs autres en faveur des autres Eveschés du Royaume. Comme celuy du Conseil privé du roy contre les Procureurs et Fabriciens de Clamecy : Celui du mesme conseil, cassant et annulant les Arrests du Parlement de Roüan, qui empêchaient les Archidiacres de connaître lesdits comptes, à peine de 500 livres d'amende. Autre du quatorzième d'octobre 1639, par lequel sont faites deffences à mesme peine de 500 livres d'amende au Prevost de Mitry et à tous autres juges de prendre connaissance des comptes des marguilliers : Celuy du Parlement de Paris, du vingtième May 1613, par lequel en cassant la

sentence du Sénéchal d'Anjou, les marguilliers de la Trinité d'Angers sont renvoyés aux dépens, pour rendre compte de leur administration devant l'Archidiacre d'Outre-Maine : Autre du même Parlement du quatorzième Aoust mil six cens dix neuf, en faveur de Monseigneur l'Evesque et Archidiacre de Beauvais : Autre du Grand-Conseil du vingt-septième May mil six cens trente-six ; par lequel sans avoir égard aux Ordonnances des Juges d'Avranches, ledit Grand-Conseil ordonne que les comptes de l'administration du revenu des fabriques des Paroisses dudit Diocèse d'Avranches seront rendus pardevant l'Evesque, ou son Official ou Vicaire à ce commis : Fait deffense aux juges et officiers de ladite ville de poursuivre pardevant eux les Marguilliers desdites fabriques, pour raison de la reddition desdits comptes, et ausdits marguilliers de les leur présenter, à peine de 500 livres d'amende, et de tous dépens, dommages et interests ; et ordonne ledit grand conseil que pour l'exécution des Sentences qui seront rendues par ledit Evesque ou ses Officiaux, et Vicaires, les Officiers dudit siège seront tenus de délivrer leur Pareatis et Mandement sans dépens, à peine de tous dépens, dommages et intérests, et par plusieurs autres en grand nombre. Et néanmoins en notre visite plusieurs de ceux qui ont fait le maniement, recepte et dépense des revenus des Eglises, Fabriques, Confrairies et autres, quoique légitimement advertis, ne Nous ont présenté leurs comptes, et avons esté contraints de donner déffaut contre eux, et de les condamner pour n'avoir obéi à Nostre Mandement de porter leursdits comptes en Nostre Palais Episcopal à Clermont, pour estre vûs et arrestés par Nostre Official et Vicaire Général, conformément à l'Arrest du Conseil privé du Roy du vingt deuxième octobre 1650, sur la requeste présentée au roy par les Agents généraux du Clergé de France, portant que les marquilliers seront tenus de tenir leurs comptes prests au temps des Visites des Evesques, après le commandement qui leur en sera fait, à faute de quoi ils seront contraints de porter leursdits comptes au Palais Episcopal desdits Seigneurs Evesques, au premier Mandement qui leur en serait fait, pour estre vues et arrestés par eux, ou leurs Grands Vicaires, Archidiacres, et Officiaux ; avec défense auxdits Marguilliers de présenter leurs-dits comptes auxdits juges royaux, et à eux d'en connaistre à peine contre chacun d'eux de mille livres d'amande, et de tous dépens, dommages et interests ; lequel Arrest a esté suivy de plusieurs autres rendus pour le mesme fait, et par exprès par un du trentième de May 1651, donné à l'Instance de Monseigneur l'Evesque de Beauvais contre les marguilliers de la Paroisse de Beaumont, lequel Arrests nous a été envoyé par lesdits Agents généraux, et avons ordonné qu'il serait imprimé. Enjoignons à tous les curés de Notre Diocèse d'en faire la publication au prône de la messe paroissiale, comme aussi de celuy du 10 aoust 1641, donné à l'instance de Nosseigneurs les Archevesques, Evesques et autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée générale du Clergé tenue à Nantes, par lequel sa Majesté fait très expresse inhibitions, et déffenses à toutes personnes de contraindre les Procureurs et Administrateurs des Fabriques à faire la recepte des tailles et autres impositions ; en suite duquel par autres arrests du mesme conseil, plusieurs Marguilliers et Fabriciens d'Eglise ont esté de

faire la levée de l'imposition des subsistances, Emprunts, Tailles et autres droits, et les jugements des Elus qui les y avaient condamnés ont esté cassés, conformément ausquelq Arrests pour obvier aux divertissements des deniers desdites églises, Nous avons statué le dix-huitième May 1653 qu'en l'Election desdits Luminiers l'on ferait choix d'autres personnes, que de celles qui sont destinées à la Collecte et levée des Tailles, et deniers communs ; et afin que l'intention du Roy soit connue, Ordonnons qu'aucuns d'iceux Arrest avec le susdit du trentième May 1653, concernant la reddition desdits comptes, et cette présente Ordonnance seront imprimés pour estre publiés à Nostre prochain Synode, et au Prône des Messes de Paroisse, le premier Dimanche après la réception qu'en auront faite les curés, et chacun an, le Dimanche avant l'élection des Consuls, syndics ou procureurs des paroisses et des luminiers et Marguilliers des Eglises, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Donné à Clermont, en Nostre Hostel Episcopal, le dicième May, mil six cens cinquante-cinq.

Signé : Louis d'Estaing E. de Clermont.

Par commandement de Mondit-seigneur : Maignol, Commis-secrétaire.

ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR

L'EVESQUE DE

CLERMONT

Servant de Règlement pour les Prêtres Filleux et Déserviteurs

des PAROISSES DE SON DIOCESE

DU VINGT-CINQUIEME NOVEMBRE 1726

OMOLOGUÉE EN PARLEMENT LE HUITIEME JANVIER 1727

A CLERMONT

de l'Imprimerie de Pierre BOUTAUDON Imp. du Roy

de Monseigneur l'Evêque et du Clergé

ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR L'EVEQUE DE CLERMONT SERVANT DE REGLEMENT POUR LES PRETRES-FILLEULS ET DESERVITEURS DES PAROISSES DE SON DIOCESE

DU VINGT-CINQUIÈME NOVEMBRE 1726 OMOLOGUÉE EN PARLEMENT LE HUITIÈME JANVIER 1727

Jean-Baptiste par la Miséricorde de Dieu et la grace du Saint-Siège apostolique, Eveque de Clermont : Aux Curez et au Prêtres-Filleux de nôtre Diocèse, Salut.

L'Esprit de Dieu, Mes Chers Frères, vous le savez n'est pas un Esprit de dissenssion, mais un Esprit de Paix, et il n'habite point où le trouble et la discorde règnent. Cependant, cette paix si précieuse et que Jésus-Christ nous a laissée comme son héritage, est bannie de la plupart des Eglises de ce Diocèse. Partout les peuples sont scandalisés des divisions publiques, qui se perpétuent entre les Curés et les Prêtres-Filleuls de nos Paroisses. Partout presque nous avons trouvé les fonctions Saintes du Ministère, troublées et rendues inutiles par ces dissenssions ; les Pasteurs sans autorité dans leurs propres Eglises, le Cu te Public souvent déshonoré ; toutes les lois de la Hiérarchie renversées ; et nulle union, et nulle charité parmi ceux qui en sont les Ministres et qui doivent l'inspirer aux Fidèles. Nous avons vu avec douleur des Prêtres oiseux, borner toute leur occupation et tout leur zèle à disputer aux Curez des Droits essentiellement attachez à leur caractère ; se regarder comme les Maîtres des Eglises, dont ils ne sont que les Ministres subordonnez et subsidiaires ; en usurper les honneurs arracher les Pasteurs de leur Troupeau, pour les traîner devant les Tribunaux Laïques, remplir ce grand Diocèse de confusion, et ajouter souvent le scandale de leurs mœurs à celui de leurs dissensions.

Touchez vivement d'un désordre si honteux au Ministère et si funeste au salut et à l'édification des Peuples, nous avons tâché d'y remédier dans nos Visites, par nos avis et par des Règlements provisionnels ; mais il nous a paru qu'un mal aussi universel et aussi inveteré, demandait un remède plus efficace. Ainsi pour éteindre absolument toutes les contestations passées, prévenir celles qui pourraient encore subvenir, et rétablir enfin l'ordre, la subordination et la paix dans nos Paroisses, nous avons fait revêtir de l'autorité du Prince, le Règlement général que nous vous adressons, dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER

Qu'aucun Prêtre ne pourra être reçu au nombre des Prêtres-Filleuls de la Paroisse dont il est natif, ni avoir par, soit au gros des Fondations, soit aux distributions manuelles, qu'auparavant il n'ait servi pendant trois ans en qualité de Vicaire, ou fait d'autres fonctions dans ce Diocèse par notre Ordre ou celui de nos Vicaires Généraux, ou qu'il n'en ait été par nous dispensé.

II

Les Curez jouiront de tous les honneurs de l'Eglise, tiendront le premier rang dans le Chœur, présideront aux Assemblées qui se tiendront pour les affaires particulières desdits Prêtres-Filleux, lesquelles ne pourront être faites en l'absence du Curé, auquel cas d'absence, elles seront remises à un autre jour. Auront les ditz Curez seuls, droit d'indiquer l'heure des Convois ou Enterrements, de faire ouvrir les Tombeaux et creuser les Fosses, conjointement avec les Marguilliers en Charge, sans que les Prêtres-Filleux puissent s'y immiscer sous quelque prétexte que ce puisse être, et il sera libre aux parents ou héritiers d'en appeler tel nombre qu'ils jugeront à propos aux enterrements, de quelque qualité qu'ils soient, lorsque les défunts n'en auront pas autrement ordonné, du nombre desquels Prêtres sera toujours le Vicaire, s'il n'est occupé à d'autres fonctions.

III

Le Curé seul, et en son absence son Vicaire, quoyque non Filleul, aura le droit d'officier à toutes les Messes Paroissiales et même aux Grandes Messes de dévotion, de Rénage, aux Vêpres des Dimanches et fêtes chômées, Matines, Saluts, Processions et autres Offices quand même ils seroient fondez.

IV

La Messe de Paroisse sera dite à neuf heures en Eté et à neuf heures et demie en Hyver et les Vêpres à deux heures et demie en Hyver et à trois heures en Eté.

V

Dans les Endroits ou il n'y a pas d'horloge, le Curé seul et en son absence son Vicaire, donnera l'ordre au Sacristain pour faire donner la Messe, de Paroisse et autres Offices, sans que les Prêtres puissent s'y immiscer ; et en cas que le Curé ne puisse se conformer à notre

présent Règlement pour l'heure de l'Office ; ils s'adresseront à Nous ou à nos Vicaires généraux pour y être pourvu.

VI

Tous les Prêtres-Filleux participeront aux rétributions des Fondations, à la charge par eux d'assister à tous les Offices, et spécialement à la Messe de Paroisse et aux Vêpres des Fêtes et Dimanches ; ceux qui s'absenteront de la Messe de Paroisse, sans un empêchement légitime, tel que celui de maladie ou autre semblable, seront multez de la somme de dix sols pour chaque absence, pareillement ceux qui s'absenteront des Vêpres les Dimanches et jours de Fêtes chômées, aux veilles des grandes Fêtes, ou qui n'assisteront aux Processions tant ordinaires qu'extraordinaires, seront multez de la somme de cinq sols, qui leur sera retenue par celuy qui sera chargé de faire la distribution des Gros fruits ou autres revenus destinez pour l'acquittement des Fondations ou pour l'entretient des dits Prêtres, et enfin ceux qui s'absenteront des Offices fondez seront privez de la rétribution attachée aux dits Offices et afin que le présent Article de notre Ordonnance soit exécuté avec plus d'exactitude, nous ordonnons que la pointe sera faite exactement par un des Prêtres-Filleuls qui aura été nommé par le Curé et qu'il sera mis dans la Sacristie une Table contenant les Fondations tant anciennes que nouvelles.

VII

Les Messes et autres Offices de Fondations qui seront acquités les jours ouvriers, feront célébrez par le Curé et son Vicaire et autres Prêtres-Filleux alternativement, en commençant par le Curé et son Vicaire, continuant par les autres Prêtres selon leur rang d'ancienneté, le tout aux jours et heures qui seront fixés tant pour les Messes et Services que pour leur sonnerie, de concert avec le Curé et les Prêtres, et en cas de difficultés ils se pourvoieront pardevant Nous ou nos Vicaires Généraux, et si quelqu'un des Prêtres-Filleuls qui sera en rang n'acquitte la Messe de Fondation ou ne veut tenir l'Office fondé au jour marqué, celui qui suit selon l'ordre du Tableau sera tenu d'y suppléer, et il luy sera payé la somme de quinze sols pour l'honoraire de la Messe et cinq sols pour l'Office auquel il aurait fait la fonction de Celebrant, qui seront retenus sur la part et portion des revenus de celui qui aura manqué à tenir les dits Offices.

VIII

Les Absoutes qu'on a coutume de faire avant ou après les grandes Messes et autres Offices fondez, seront faites par le Curé.

IX

Les Curez seront tenus présents aux Offices de Fondation et autres

auxquels il y aura quelque rétribution attachée, comme les Offices de Rénage lorsqu'ils seront actuellement résidans dans leur Paroisse. Nous leur déclarons néanmoins qu'ils ne peuvent s'absenter desdits Offices et se faire tenir présents sans une raison légitime, dont nous chargeons leurs consciences.

X

Les Vicaires quoique non Filleuls, n'auront part dans les rétributions pour les Offices de Rénages, Confrairies, Fondations et autres revenus casuels, lorsqu'ils assisteront aux dits Offices, ou qu'ils seront actuellement occupés à l'Administration des Sacrements.

XI

Les Messes d'Enterrement, de Lendemain, de Quarantaine, de Bout de l'An, de Relevée et Autres Curiales, appartiendront aux Curés ou à ses Vicaires, à l'exclusion des Prêtres-Filleux.

XII

Le Curé ou son Vicaire en son absence quoique non Filleux auront la préséance aux Processions, Convois et Sepultures, porteront l'Etole et feront l'enlèvement des Corps.

XIII

Lorsque le Curé sera présent aux Processions son Vicaire aura son rang avant les Prêtres-Filleux, parelliement au Chœur, les Vicaires quoyque non Filleux auront rang avant les Prêtres-Filleux, tant en présence qu'en absence du Curé.

XIV

Le Curé aura droit de donner la Bénédiction du Très-Saint-Sacrement toutes les fois qu'il sera exposé à l'exclusion des Prêtres-Filleux, et en son absence ou en cas qu'il ne veuille le faire, il y sera supplée par son Vicaire quoyque non Filleul.

XV

Le Curé seul aura droit de donner la Bénédiction au Prédicateur, à l'exclusion des Prêtres-Filleux.

XVI

Faisons défense aux Prêtres-Filleux de s'immiscer à l'avenir dans

l'Administration de la Sacristie et des Ornements ni dans celle des Revenus, tant des Fondations que de l'Eglise et de la Fabrique, et sera le tout regi et gouverné par des Marguilliers Laïques conjointement avec le Curé, lesquels Marguilliers qui seront nommez par l'Assemblée des Paroissiens, seront tenus de rendre compte tous les ans de leur administration un mois après leurs charges finies, aux anciens Marguilliers, et principaux Habitants en présence du Curé et de deux des Prêtres-Filieux nommés par lesdits Prêtres, pour les Reliquats desdits comptes être remis entre les mains desdits Marguilliers en charge, qui s'en chargeront en recette, sauf a en être fait emploi par délibération des Curez, anciens Marguilliers, principaux Habitants et de deux desdits Prêtres-Filleux si ces sommes sont considérables.

XVII

Les titres des Fondations cy-devant faites et acceptées si aucuns y a pour les Prêtres-Filleux seront rapportez dans le mois du jour de la publication des présentes, entre les mains des Marguilliers pour être remis avec les autres Titres de la Fabrique dont sera fait inventaire en présence du Curé et de deux desdits Prêtres, au pied duquel les Marguilliers se chargeront desdits Titres qui seront déposés dans un Coffre ou Armoire fermant à deux serrures à clefs différentes, dont une sera mise ès mains du Curé, et l'autre ès main du Marguillier comptable.

XVIII

Ne pourra à l'avenir être accepté aucune Fondation que par les Curez et Marguilliers, en présence de deux des Prêtres-Filleux et lors de l'acceptation le Service et la Rétribution sera réglée, et le fonds mis ès mains des Marguilliers, leurs défendons d'en recevoir aucune pour de grandes Messes les Fetes et Dimanches, qui puissent détourner les Paroissiens d'assister à la Messe de Paroisse.

XIX

N'entendons pas le présent Règlement déroger à ce qui aurait été cy-devant par Arrêt ou par transaction oumologée au Parlement en faveur des Communautez fondées en Lettres Patentes.

XX

Dérogeons aux Règlements faits par Nous ou nos Prédécesseurs, aux Sentences rendues en notre Officialité et aux Règlements ou Transactions passés entre les Curez et Prêtres-Filleux de leurs Eglises et tout ce qui pourrait s'y trouver de contraire à notre présente Ordonnances, qui sera exécutée monobstant oppositions ou appellations et sans y préjudicier, attendu qu'il s'agit de discipline Ecclésiastique.

Enjoignons à notre Official et à notre Promoteur de tenir la main à l'Exécution de notre présente Ordonnance, laquelle sera lûe et publiée au prochain Synode et en notre Cour d'Eglise, l'Audience tenant, et enregistrée au Greffe d'icelle à la diligence de nôtre dit Promoteur, et sera mise dans les Sacristies des Eglises où il y a des Prêtres-Filleux sur un carton et dans les Archives des Papiers desdites Eglises, et affichée par tout où besoin sera à ce que nul n'en ignore. Donné à Clermont dans notre Palais Episcopal le Vingt-Cinquième Novembre mil neuf cent vingt-six.

Signé Jean Baptiste Evêque de Clermont et plus bas : par Monseigneur signé Thouron Sec.

Omologuée en Parlement le Huitième Janvier mil sept cent vingt-sept pour être exécutée selon sa forme et teneur. Collat Signé : Ysabeau.

Et registrée au Greffe de l'Officialitée, Lundy, Vingtième Janvier de la même année.

Signé : Juillard, Greffier.

ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR L'EVEQUE DE CLERMONT

du 4 Septembre 1764

PORTANT REGLEMENT POUR LES PAROISSES DE SON DIOCESE DESSERVIES PAR LES PRETRES COMMUNALISTES ET LES PRETRES-FILLEUX

HOMOLOGUÉE AU PARLEMENT PAR ARRET DU 6 DU MEME MOIS

Louis, par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, sçavoir faisons que vû par notre dite Cour, la requête présentée par François-Marie le Maistre de la Garlaye Evêque de Clermont, Comte de Lyon, Conseiller du Roi en ses Conseils ; à ce qu'il plut nà otre dite Cour homologuer l'Ordonnance par lui rendue le 4 septembre présent mois ; portant règlement pour les Paroisses de son Diocèse, desservies par des Prêtres Communalistes et filleuls, pour être exécutée selon la forme et teneur ; vû les pièces attachées à lad. Requête signée Hedouin , Procureur; conclusions de notre Procureur Général. Elle suit la teneur de la dite Ordonnance.

ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR L'EVEQUE DE CLERMONT

PORTANT REGLEMENT POUR LES PAROISSES

DE SON DIOCESE

DESSERVIES PAR DES PRETRES COMMUNALISTES

ET FILLEULS

François-Marie Le Maistre de la Garlaye, par la Grâce de Dieu, Evêque de Clermont, Comte de Lyon, Conseiller du Roi en ses Conseils : A tous les Curés, Prêtres et autres Ecclésiastiques desservans les Paroisses de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Jésus-Christ notre Seigneur.

Nous sommes, Mes Chers Cooperateurs, Ministres d'un Dieu de Paix, obligés par Etat de l'entretenir parmi ceux dont la divine Providence nous a constitués guides dans les voies du Salut ; mais pour remplir avec succès les vues de notre Mission Apostolique et faire germer dans le cœur des Chrétiens cette concorde salutaire, lien de toutes les vertus et de la charité qui les vivifie, il est essentiel que la paix soit entre les Ministres de la Cité Sainte ; leurs discussions sont souvent pour les Fidèles une occasion de chute et de scandale ; la Prédication la plus efficace est celle de l'exemple, quand le calme règne parmi les Ouvriers Evangéliques, Dieu bénit singulièrement leurs travaux, le Service divin se fait avec plus d'édification ; et la semence de l'enseignement porte plus surement ses fruits.

Il est donc de notre devoir de prévenir et de remédier à tout ce qui peut faire sujet de contestation, singulièrement entre les Prêtres qui sous diverses qualités sont attachés à la desserte des Eglises Paroissiales. Obligé de prendre connaissance des différens qui se sont élevés dans le Clergé d'une des Principales Paroisses de notre Diocèse. Nous nous sommes informés exactement de l'état du Clergé des autres Paroisses, et nous avons appris que nonobstant le Règlement fait par notre Prédécesseur immédiat le 25 novembre 1726, il y avait encore plusieurs Paroisses desservies par des Prêtres-Filleuls, plus encore celles desservies par des Prêtres Communalistes, ou les Curés et ces Prêtres se plaignent d'entreprises réciproques sur leurs droits.

Le Règlement de notre Illustre Prédécesseur se bornait aux Eglises Paroissiales dont les Prêtres-Filleuls font le Service ; mais l'expé-

rience a fait voir qu'il y a encore à cet égard des contestations à termine ; il est donc question de perfectionner ce Règlement ; et de l'étendre, autant qu'il est possible aux Paroisses desservies par des Communautés de Prêtres, pour parvenir à y établir une paix solide sur le fondement d'une Justice exacte qui balançant les droits respectifs et les règlant par les motifs de l'utilité générale, conserve à chacun ses légitimes prérogatives.

Vû l'Arrêt du Parlement entre le sieur Joseph Gourbeyre Prêtre et Curé de l'Eglise Paroissiale de la Ville d'Ambert et les Prêtres Syndic, Communalistes de lad. Eglise le 22 février 1732, qui ordonne que les parties se retireraient pardevant Nous, pour avoir notre avis sur ce qui regarde les Rangs et Séances, tant du Curé, de son Vicaire, que des dits Prêtres Communalistes dans le Chœur de l'Eglise de Saint Jean d'Ambert, sur l'ordre et la décence du Service divin dans ladite Eglise, sur l'installation dans le Chœur des Prêtres qui seront reçus dans la dite Communauté en la manière accoutumée, sur ce qui peut contribuer à l'édification des Paroissiens et pour le partage des Offrandes et Oblations qui se font dans ladite Eglise, tant aux Messes Paroissiales qu'aux autres Messes, même à celles des Enterrements, Processions et toutes autres, à l'effet de quoi les Statuts insérés dans l'Arrêt du 12 Janvier 1685 Nous seraient communiqués, vû aussi ledit Arrêt du Parlement du 12 Janvier 1685, et les Statuts y énoncés, plusieurs Requêtes et Mémoires fournis tant par le dit Gourbeyre que par lesdits Prêtres Communalistes, et signifié entre les Parties ; vû aussi l'Ordonnance de M. Massillon, notre illustre Prédécesseur, du 25 novembre 1726, servant de Règlement pour les Prêtres Filleuls et Desserviteurs des Paroisses de notre Diocèse, ensemble le réquisitoire de notre Promoteur, et plusieurs autres pièces. TOUT VU ET CONSIDÉRÉ, le SAINT NOM DE DIEU INVOQUÉ, nous avons réglé et statué, réglons, statuons et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les Curés et Vicaires perpétuels jouiront en qualité de Titulaires des Eglises Paroissiales de tous les honneurs, droits et pérogatives attachés par le droit commun au titre Curial ; ils occuperont la première place au Chœur, le premier rang aux Processions, et autres Cérémonies publiques et présideront à tous les Offices Paroissiaux, sans aucune exception.

II

La Police du Chœur par rapport à tous les Offices Paroissiaux appartiendra au Curé ou Vicaire perpétuel, privativement à tous autres Prêtres, soit Communalistes, soit Filleuls, nonobstant tous usages contraires, sauf néanmoins les droits attribués aux Curés primitifs, autorisés par les Ordonnances du Royaume dans les jours des quatre fêtes Solennelles, et du Patron.

III

Par Offices Paroissiaux, on doit entendre la première et seconde Messe de Paroisse de tous les jours de Dimanches et Fêtes solennelles et autres de l'année, ensemble les Vêpres avec toutes les prières et Cérémonies qui suivant le Rite du Diocèse doivent précéder ces deux principaux Offices, comme Prime, Tierce, la Bénédiction de l'Eau, Processions, Sexte, None, les Saluts, Bénédictions du Saint Sacrement, Messes Solennelles pour les premières Communions des Enfants, toutes les Messes d'Enterrement, du lendemain, de Quarantaine, de bout de l'An, de Mariage de Relevée et tous autres Services non fondés qu'il est d'usage de faire dans les Paroisses, tant pour les Fidèles Vivans que pour les Défunts, soit pour les Corps des Paroissiens, soit pour des Particuliers.

IV

Toutes les Fonctions Curiales seront exercées par les Curés à l'exclusion de tous Prêtres, Communalistes et Filleuls, à lui seul appartiendra le droit d'administrer le Baptême, la Communion Pascale, le Saint-Viatique et l'Extrême-Onction, d'entendre la Confession annuelle des Paroissiens, de publier les Bans de Mariage, d'en délivrer des Certificats de donner la Bénédiction Nuptiale, de rédiger les Actes de Mariage, de présider à toutes les Cérémonies des Obsèques des Enfants, d'y porter l'Etole, ainsi que dans tous les autres Offices.

V

Au Curé seul, appartiendra le droit de faire le Prône et toutes les autres Instructions, soit aux Adultes, soit aux petits Enfants, et à ceux que l'on dispose à la première Communion, d'examiner les Enfants pour la première Communion, et de les y admettre, d'accorder toutes les permissions et dispenses qui dépendent du Ministère de la qualité de Curé ; nul Prêtre Filleul ou Communaliste ne pourra s'ingérer dans l'exercice de ces Fonstions, ni d'aucunes autres Fonctions Curiales, sans le consentement exprès ou présumé du Curé.

VI

Lorsque le Curé sera absent du Chœur, la place qui lui étoit affectée demeurera vacante, sans qu'elle puisse être occupée ni par l'ancien des Prêtres Filleuls, ni des Communalistes, ni même par le Syndic de la Communauté, lesquels conserveront chacun leur place ordinaire, suivant l'ordre de leur Réception et Installation.

VII

Dans le même cas d'absence du Curé, pour cause d'infirmité ou

autre, il sera représenté par l'un de ses Vicaires, qui aura les mêmes rang, honneurs, droits et présence que le Curé dans tous les Offices Paroissiaux mentionnés dans l'Article III ; le Curé absent sera pareillement représenté par son Vicaire dans l'exercice des Fonctions Curiales marquées dans les Articles IV et V.

VIII

Dans tous les Offices Paroissiaux, le Curé présent, le Vicaire précèdera au Chœur, et aura rang dans toutes les Processions, et autres Cérémonies, faisant partie de l'Office de Paroisse, avant tous les Prêtres-Filleuls et Communalistes ; à l'exception néanmoins du Syndic de la Communauté ; et en son absence, du plus ancien Prêtre Communaliste ; s'il y a plusieurs Vicaires dans une Paroisse, le second Vicaire n'aura rang à Séance parmi les Prêtres Communalistes et Filleuls que du jour de la promotion à l'Ordre de Prétrise.

IX

Dans tous les Offices de Fondation, autres que les Offices Paroissiaux, les Vicaires qui seront en même temps Prêtres Filleuls ou Membres de la Communauté, n'auront rang et séance que du jour de leur Réception ou Installation, et s'ils ne sont ni Filleuls ni Communalistes, ils ne pourront dans le premier cas prendre séance parmi les Prêtres Filleuls, que du jour de leur promotion à l'Ordre de Prétrise ; et dans le second, qu'après tous les Prêtres de la Communauté.

X

L'Heure de la Grand'Messe Paroissiale des jours de Dimanche et Fêtes demeurera fixée à neuf heures et demie en été et dix heures en Hyver ; on observera de la faire donner à trois différentes reprises, au moins une demi-heure avant de la commencer, afin que les Paroissiens suffisamment avertis puissent avoir le temps de s'y rendre.

XI

L'Heure de la Messe Matutinale des jours de Dimanches et Fêtes, demeurera fixée pour la commodité des Paroisses, à cinq heures et demie en Eté, et à sept heures en Hyver ; la dite Messe sera célébrée à basse voix par le Curé ou par son Secondaire. Exhortons le dit Curé ou Vicaire de faire une instruction familière aux Paroissiens qui y assisteront.

XII

Les Messes de Fondation à haute voix qui tomberont les Dimanches et Fêtes, seront remises au premier jour libre, et célébrées par le Prêtre Filleul ou Communaliste, qui se trouvera en tour de semaine.

XIII

Si les mêmes jours de Dimanches et Fêtes il y a un Enterrement à faire le matin, il ne pourra être célébré qu'une Grand'Messe à haute voix pour le Défunt, dont l'heure sera réglée de manière que celle de la Messe Paroissiale ne soit pas dérangée ; et si les Parents du Défunt désirent faire dire un plus grand nombre de Messes à haute voix, la célébration en sera renvoyée au lendemain ou autre jour libre.

XIV

Les Vêpres des Jours de Dimanches et Fêtes commenceront à deux heures et demie en Hyver et à trois heures en Eté.

XV

Tous les Prêtres Filleuls ou Communalistes, sans exception seront tenus d'assister à tous les Offices, et Spécialement à la première Messe de Paroisse, et aux Vêpres des jours de Dimanches et Fêtes, les Absens, sans empêchement légitime seront multés de la somme de six sols pour chaque absence de la Messe ; ceux qui s'absenteront de Vêpres les jours de Dimanches et Fêtes et les veilles des Fêtes Solennelles, ou qui manqueront d'assister aux Processions, tant ordinaires qu'extraordinaires, et autres prières publiques sans juste cause, seront multés de la somme de quatre sols, lesquelles sommes de six et de quatre sols seront retenues par celui qui sera chargé de faire la distribution des Fruits et revenus destinés à l'acquittement des Fondations.

XVI

Les Absens, sans cause légitime, des Offices fondés, seront privés de la Rétribution attachée à chacun de ces Offices, et pour assurer l'exécution du présent article et du précédent, voulons que l'un des Prêtres Filleuls ou Communalistes soit chargé par les Confrères, conjointement avec le Curé de tenir exactement la pointe, et que ce qui proviendra de la pointe soit destiné et employé à la décoration de l'Eglise.

XVII

Voulons aussi qu'il soit placé dans la Sacristie un Tableau contenant les Fondations tant anciennes que nouvelles, qui devront être acquittées chaque jour, afin qu'aucun de ceux qui seront tenus d'y assister ne puisse en prétendre cause d'ignorance.

XVIII

Dans toutes les Communautés et Sociétés de Prêtres déserviteurs

des Paroisses, il sera nommé l'un d'entr'eux, pour recevoir l'Honoraire des Messes, et les distribuer à chacun par égale portion pour cet effet, celui qui aura été choisi sera obligé de tenir un Registre et de rendre compte à la fin de chaque mois, tant des Honoraires des Messes qu'il aura reçus, que de la distribution qu'il en aura faite, pour justifier qu'il a conservé une exacte égalité.

XIX

Cet article déclaré abusif par arrêt du 5 Sept. 1465 à l'occasion du procès d'Egliseneuve, l'exécution des autres ordonnés.

XX

Les Curés, quoiqu'ils ne soient ni Filleuls ni Communalistes, seront tenus présents à tous les Offices fondés et non fondés, auxquels il y aura quelque Rétribution attachée en déclarant néanmoins que pendant les dits Offices, dont ils se sont absentés, ils ont été occupés pour le bien de la Paroisse, sur quoi on s'en rapportera à leur Honneur et Conscience ; à l'égard de leurs Vicaires amovibles, ils ne seront tenus présents qu'autant qu'ils auront été occupés à des fonctions Curiales ; on s'en rapportera néanmoins à leur Déclaration.

XXI

Déffendons toute exaction sous prétexte de droit d'entrée dans la Communauté ou d'Aggrégation à la Société des Prêtres Filleuls, n'attendons néanmoins donner aucune atteinte aux louables Coutumes introduites dans quelques Eglises Paroissiales où chaque Prêtre, soit Filleul, soit Communaliste, lors de la Réception fait présent d'une modique somme à la Sacristie ou Fabrique pour l'entretien des Ornements ou pour les réparations de l'Eglise, ou autres semblables emplois.

XXII

Nul Prêtre ne pourra être aggrégé à la Communauté ou admis au nombre de Prêtres Filleuls, ni participer aux émoluments ou autres avantages attachés à la qualité de Communaliste ou Filleul, qu'après dix ans de Prêtrise, ou s'il n'a préalablement servi avec édification pendant l'espace de quatre ans dans quelqu'autre Paroisse en qualité de Vicaire ou s'il n'a été par Nous employé à quelqu'autre Fonction du Saint Ministère pendant ledit temps de quatre années complètes à moins qu'il n'ait obtenu dispense de Nous, ou de l'un de nos Grands Vicaires, il sera fait mention expresse dans le Registre des noms des Prêtres Filleuls ou Communalistes.

XXIII

Les Prêtres qui demanderont à être reçus dans la Communauté

ou aggrégés au nombre des Filleuls, seront tenus de rapporter un Certificat signé de Nous, ou de nos Successeurs Evêques, ou de l'un des Vicaires Généraux du Diocèse, par lequel il soit justifié qu'ils ont satisfaits à ce qui est prescrit par l'Article précédent ; nonobstant la représentation de ce Certificat, ils seront examinés par le Curé conjointement avec deux Commissaires nommés par la Communauté ou par la Société des Prêtres Filleuls, sur les qualités requises par la Loi, ou par l'usage de chaque Eglise ; le jour et l'heure de l'Examen seront indiqués par le Curé, et en son absence par l'ancien des dits Prêtres ; ceux qui auront été admis à la pluralité des Suffrages des trois Examinateurs, seront reçus et instalés au Chœur par le Curé, et en son absence par l'ancien des Prêtres Filleuls ou Communalistes.

XXIV

N'entendons comprendre dans la disposition de l'article précédent les nouveaux pourvûs des Cures, ni les soumettre à aucun examen de la part des Communalistes, attendu que la qualité de Curé attribue éminemment celle de Communaliste, et la rend indépendante de toute condition.

XXV

Exhortons les Prêtres Communalistes et Filleuls, de rendre aux Curés les Honneurs et Avoir pour les égards qui leur sont dûs et de se souvenir que par la distinction primitive de la place qu'ils occupent, ils sont obligés de concourir avec le Curé à la desserte de la Paroisse ; non seulement en ce qui concerne l'exécution des Fondations, mais même dans l'exercice de toutes les Fonctions Pastorales ; c'est-à-dire que les Prêtres Filleuls et Communalistes doivent se regarder comme les Coopérateurs nés du Curé et qu'en conséquence ils doivent se mettre en état par l'Etude et la Prière, d'exercer toutes les Fonctions Curiales, et être disposés à les remplir lorsqu'ils y sont invités par le Curé, sans néanmoins rien entreprendre contre ses droits, et en observant les Règles d'une juste et exacte subordination.

XXVI

Ordonnons que dans le terme de deux ans, à compter du jour de la publication de ces Présentes, il soit fait un inventaire de tous les Titres et Papiers des Communautés et Sociétés des Prêtres desserviteurs des Paroisses de notre Diocèse ; que cet inventaire soit déposé dans les Archives, Armoire ou Coffre destinés à cet effet, lesquels seront fermés à trois clefs différentes, dont l'une sera remise au Curé, la seconde au Syndic de la Communauté, et la troisième au Marguillier en charge ; et qu'il ne puisse être retiré des Archives, Armoire ou Coffre, aucun papiers que sur le récépissé de ceux à qui ils seront délivrés.

XXVII

Comme les emprunts faits sans nécessité ont souvent été la cause de la ruine des Communautés et Sociétés, nous défendons à toutes les Communautés et Sociétés de Prêtres Desserviteurs des Paroisses de notre Diocèse, d'emprunter aucune somme d'argent sous quelque prétexte que ce soit ; sans que préalablement il en ait été murement délibéré dans une Assemblée convoquée à cet effet par le Curé et lui présent, et sans que la délibération nous ait été présentée, ou à nos Successeurs pour l'approuver et la confirmer, s'il y a lieu.

XXVIII

Recommandons aux Curés, Vicaires, Prêtres Communalistes, et Filleuls, de tenir tous les mois, et plus souvent s'il en besoin est, des Assemblées dans la Sacristie, ou autres lieux convenables, pour délibérer sur leurs Affaires temporelles. Nous invitons mêmes les Curés et Vicaires à proposer dans ces Assemblées les doutes et difficultés qui peuvent s'élever, soit sur l'exécution des Fondations ou autres, concernant le bien de ces Paroisses, afin que tout se fasse de concert, autant qu'il est possible, et que tous les Ministres de la même Eglise concourent au bien commun de la Paroisse.

XXIX

Dans les Paroisses desservies par des Prêtres Filleuls le droit de convoquer et de présider aux Assemblées appartiendra au Curé et en son absence au plus ancien Prêtre, en sorte que le Vicaire de la Paroisse n'occupera dans ces Assemblées que le second rang.

XXX

Dans les Paroisses desservies par des Communalistes le Curé occupera toujours la première place dans toutes les Asssemblées de Communauté, mais pour ce qui concerne le droit de convoquer ces Assemblées ,d'y prendre les objets qui doivent être mis en délibération l'on se conformera à l'usage.

XXXI

Ordonnons que les Syndics des Communautés et les Receveurs ou les Préposés des Sociétés de Prêtres-Filleuls Desserviteurs des Paroisses, rendront leurs comptes chaque année dans une Assemblée indiquée à cet effet, et que faute par le Syndic ou Receveur d'avoir rendu son compte, il sera permis, deux mois après l'année expirée, à tout Prêtre Filleul ou Communaliste de se pourvoir par devant Nous, pour demander un Commissaire devant lequel les comptes seront rendus en présence de tous ceux qui ont droit de s'y trouver.

Voulons au surplus que l'Ordonnance rendue le 25 novembre 1726 par M. Massillon, notre Prédécesseursoit exécutée selon sa forme et teneur, en tout ce qui ne se trouvera pas contraire à la présente, le tout sans préjudice de nos droits et de ceux de nos Successeurs Evêques de Clermont ;

Enjoignons à notre Official ,et à notre Promoteur de tenir la main à l'exécution de notre présent Règlement lequel sera lû et publié au Prètoire de notre Officialité, l'Audience tenante, et enregistrée au Greffe D'icelle à la diligence de notre dit Promoteur, et sera placée dans toutes les Sacristies,des Eglises Paroissiales, où il y a des Prêtres Communalistes ou des Prêtres Filleuls sur un carton et sera déposée dans les Archives des Papiers, des dites Eglises,et affichée partout où besoin sera à ce que nul n'en ignore. Donné à Paris ou nous sommes retenus pour les affaires de notre Diocèse sous le sceau de nos Armes, notre seing et celui de notre Secrétaire, le quatre Septembre mil sept cent soixante quatre signé François Marie, Evêque de Clermont.

Et plus bas : Par Monseigneur Nicolle, Secrétaire.

Ouï le rapport de M. Jean-Jacques Farjonel, Conseiller, tout considéré Notre dite Cour, à homologuée et homologue ladite Ordonnance susdatée pour être exécutée selon la forme et teneur. Si Mandons mettre le présent Arrêt à exécution. Donné en Parlement le six Septembre l'an de grace mil sept cent soixante quatre et de notre règne le cinquantième. Collationné Ginisty.

Par la Chambre signé : Dufranc.

Ouï ce requérant le Promoteur Général du Diocèse registré pour être exécuté selon la forme teneur, copies imprimées envoyées à la diligence du Promoteur, dans toutes les Paroisses du Diocèse tant aux Curés qu'aux Prêtres Communalistes Prêtres Filleuls desdites Paroisses, suivant la sentence de ce jour, Fait à l'Audience de l'Officialité, le lundi septième janvier mil sept cent soixante cinq. Collationné. signé : Gaultier, Greffier.

CASUS RESERVATI

Illustrissimo ac reverendissimo D.D. Episcopo Claramontensi, cum Excommunicationis ensurâ ipso facto incurrendâeâque reservatâ.

1. — Apostasia à fide, seu crimen eorum qui fidem christianam exteriùs abjurant.

Item. Crimen personarum utriusque sexûs quæ religiosam professionem deferunt, habitum deponunt cum animo non redeundi.

2. — Hæresis seu aliqua contradictoriè opposita veritati fidei, pertinaciter, et contra agnitam Ecclesiæ definitionem coram pluribus, aut etiam coram uno teste asserta ac defensa.

3. — Simonia realis in ordine vel beneficio, et confidentia similiter realis in circumstantiis, quibus Pâpæ non reservantur.

4. — Violatio clausuræ regularis per ingressum extranearum cujuscumque sexûs personarum intrà monia lium septa etiam aliquâ parte perrupta.

Item. Egressus Monalium extrà septa clausuræ regularis.

Item. Admissio cujuscumque personæ absquè licentiâ aut legitimâ causâ intrà septa clausaræ regularis Monalium.

Item. Ingressus sœ minarum in Monaterio religiosorum.

5. — Gravis percussio Clerici aut Religiosi etiam novitii vel mobalis, si non sit ita atrox ut sit reservita summo Pontifici.

6. — Duellum seu singularis pugna decertantium, vel provocantium vel acceptantium, etiam, duello non secuto, dummodo per eos non steterit.

7. — Usurpatio vel detentio injusta et malitiosa Ecclesiæ vel titulorum ac instrumetorum ejusdem.

Item. Peccatum eorum qui directê vel indirectè et malâ fide Clericos impediunt à percipiendis reditibus suorum beneficiorum.

8. — Raptus mulieris nuptæ, vel inuptæ, etiamsi consentiat.

9. — Peccatum eorum qui libros prohibitos scienter legunt, transcribunt, detinent, distribuunt, commodant vel consulunt.

Libros autem hic prohibitos censemus, qui expresse, absque negligentiâ aut quâlibet culpâ mortali, absolvit, pœnitentem à Casibus reservatis quorum absolvendi facultatem non habet, memor posteà factus casuum præ dictorum, non tenebitur monere pœnitentem, (etiamsi monitio sit facilis) ut ad alium Confessarium recurrat, vel ipse facultatem absolvendi obtinere, quia tunc cessare volumus reservationem.

Insuper statiumus ut pœnitentes qui nonâ fide ignorant eaus quorum sunt conscii esse reservatos, vel Confessarium apud quem

præ dictos casus deponunt non habere facultatem ab iis absolvendi, (et tamen quod Deus avertat)temerariè, id est, ex negligentia aut aliâ quâlibet culpâ mortali absolverentur ; statuimus inquam, ut si sint aliundè ritè dispositi, tunc nulla sit reservatio, ne nimis coarctetur reconciliationis ministerium. Confessarius vero manebit ipso facto suspensus, et quidem suspensione nobis specialiter reservatâ ; ita ut in facultate etiam generali à Casibus et Censuris nobis erservatis absolvendi per Nos et Vicarios nostros generales consessa et concedendâ præ sentem suspensionem pro excepta haberi volumus et expressè intendimus.

8. — Quantùm ad absolutionem quæ in foro conscientia seu in sacramento Pœnitentiæ fit à Censuris, sufficit consueta absolutionis forma generalis, ab moni vînculo excommunicationis, suspensionis et interdicti in quantûm possum et tu indiges, etc.

9. — At vero quantùm ad absolutionem quæ datur extrâ tribunal pœnitentiæ observanda sunt quæ præ scribuntur in Rituali Claromontensi, titulis de absolutione ab excommunicatione, de modo absolvendi à suspensione, vel ab interdicto, de absolutione ab hæresi : in sacramentali tamen confessione non tenetur Confessarius adhibere formulam in Rituali præ scriptam, sed sufficere poterit forma consueta, nisi aliter jubeat Superior in commissione ad absolvendum pœnitentem.

Si tamen ex mandato Superioris dispenset super irregularitatem, observet etiam intrà sacramentalem confessionem quod præ scribitur in Rituali, titulo de dispensatione super irregularitatem.

10. — Advertat autem Sacerdos tum secularis, tum regularis ne ullo modo facultatis suæ terminos excedat ; nam cui facultas commissa est absolvendi aliquem ab excommunicatione, suspensione vel interdicto, est illi data consequenter potestas cum ipso dispensandi super irregularitatem aut restituendi ei titulum beneficii aut condonandi fructus malè perceptos.

Advertat denique etiamsi ipsi tribuatur facultas absolvendi ab monibus Casibus et Censuris Episcopo reservatis, se non habere potestatem relaxandi vel commutandi vota quæ ad Episcopum pertinent, nisi specialiter ipsi talis facultas concedatur.

II. — Omnis Sacerdos approbatus potest absolvere à Casibus et Censuris reservatis D.D. Episcopo, ac reservatis summo Pontifici in circumstantiis in quibus potest ille absolvere, 1. Confitentes ad primam Communionem. 2. Ad Confirmationem recipiendam. 3. Eos qui se proxumè disponunt ad matrimonium contrahendum. 4. Ad Communionem domi ratione infirmitatis suscipiendam. 5. Prægnantes quascumque. 6. Eos mones quos post maturam deliberationem absque scandalo aut famæ periculo, sine absolutione, remitti non posse judicat, derogare tamen nolentes tenori Casuum 10 et 12.

Adcertendum omnes fideles teneri saltem semel in anno ante Communionem paschalem peccata sua confiteri proprio Parocho, vel alteri Sacerdoti approbato de Parochi, aut D.D. Episcopi, vel ejus Vicarii generalis licentiâ.

1.775.

ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR L'EVEQUE DE CLERMONT

PORTANT DÉFENSES A TOUS PRÊTRES N'AYANT POINT TIRRÉ DE BÉNÉFICE QUI PUISSE LES AUTORISER, ET A TOUS AUTRES ECCLÉSIASTIQUES D'ORDRES INFÉRIEURS DE PRÊCHER SANS LA PERMISSION OU CELLE DE SES VICAIRES GÉNÉRAUX, PUBLIÉE EN SON SYNODE LE 4 SEPTEMBRE 1783

François de Bonal par la Grâce de Dieu et l'autorité du Saint Siège Apostolique, Evêque de Clermont, Comte de Brioude, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, etc... Au Clergé Séculier et Régulier de notre Diocèse, Salut et Bénédiction.

Instruits, nos Très Chers Frères, que plusieurs Prêtres sans titre qui puisse les autoriser, et que mêmes des Diacres et Sous-Diacres se sont plusieurs fois de remplir, sans notre approbation, le ministère sacré de la Parole dans plusieurs parties de notre Diocèse, nous regardons comme un devoir pressant pour Nous d'arrêter le cours d'un pareil abus, qui pourrait donner naissance aux inconvénients et aux maux les plus graves ; nous aimons à nous persuader que, si ces Ecclésiastiques se sont écartés, par une telle entreprise, des principes les plus essentiels, c'est bien moins par esprit d'indépendance, que par distraction, par oubli, ou par trop peu de connaissance des règles et de leur importance dans cette partie ; sans doute qu'il nous suffira de leur faire connaître leurs écarts, et de leur rappeller les Lois Saintes qui les commandent, pour nous procurer la satisfaction de les voir rentrer dans les voies de la subordination.

Vous le savez, Nos Très Chers Frères, que l'Apôtre Saint Paul semble regarder la Mission légitime pour prêcher comme aussi nécessaire que la prédication même : Quomodo audient fine Prœdicante, quomodo prœdicabunt nis mittantur. C'est aux Evêques comme Successeurs des Apôtres qu'il attribue dans la personne de Timothée, l'inspection sur la Doctrine, et par conséquent le pouvoir de choisir ceux qu'ils jugent dignes de l'annoncer : Attende tibi et doctrine. Dès les premiers siècles de l'Eglise, nous voyons les premiers Pasteurs exercer cette autorité ; c'était dans le second et le troisième ; l'Evêque d'Alexandrie qui confiait l'important emploi de l'instruction des Catéchumènes, à celui qu'il regardait comme le plus propre à cette fonction ; Alexandre de Jérusalem et Théocriste de Césarée en Palestine, confierent à Origène seul, dans leurs Diocèses, le soin de faire les Instructions ; Soli interpretationem sacrœ Scripturœ, ac reliquum omne Ecclesiasticœ Dodrinœ officium permisrunt Possidius, dans la vie de Saint Augustin Nous apprend que ce Saint a été le premier

Prêtre qui ait prêché dans l'Eglise d'Afrique, par la délégation de Valère, Evêque d'Hypone : Eidem Prœsbytero potestatem dedit, doram se in Ecclesia Evangelium prœdicandi, ac frequentissimé tralandi, contrà ufum quidem et confuetudinem Africanarum Ecclesiarum.

Nous pourrions, Nos Très Chers Frères, vous rapporter d'âge en âge, et de siècle en siècle, les autorités les plus précises et les plus incontestables, pour vous prouver qu'il ne fut jamais de tradition plus confiante, que celle de l'exercice libre et entier de ce pouvoir dans les Evêques, mais nous nous bornerons ici à celles qui doivent être les plus respectées.

Le Concile de Vaison, tenu en 529, crut devoir accorder pour le bien des Fidèles, aux Prêtres des Campagnes, ainsi qu'à ceux des Villes, la permission d'annoncer la Parole de Dieu : Pro œdificatione omnium d'Ecclesiarum, et Pro utilitate totius Populi nobis placuit, ut non solùm in Civitatibus, sed etiam in omnibus Parochûs verbum faciendi daremus Prœsbyteris potestatem ; delà il est aisé de conclure que les Prêtres ne l'avaient pas auparavant.

Saint Bernard regardait de son temps, comme une usurpation, comme un mépris des Evêques, l'exercice de la Prédication dans leur mission expression : usurpatio prœdicationis, contemptus Episcoporum. C'est d'après ses principes qu'il écrivit en 1147 aux Habitants de Toulouse, pour les conjurer de ne recevoir aucun Prédicateur, qui ne fut envoyé par le Pape, ou autorisé par l'Evêque : Nullum extraveum, sivé ignotum Prœdicatoren recipiatis, nisi qui missus à Summo, seu à vestro permissus Pontifice prœdicaverit : quomodo, inquit Apostolus, prœdicabunt, nisi mittantur. Le Concile, tenu à Vérone en 1184, et présidé par le Chef de l'Eglise, regarda comme digne de son zèle, d'affermir cette Loi par un Décret Solennel (a) adopté et renouvelé par le quatrième Concile Général de Latran, en 1215 (b) Cùm Apostolus dicat : quomodo prœdicabunt nisi mittantur ? Omnes qui vel prohibiti, vel non missi, prœter authoritatem ab apostolica Sede, vel Episcopo loci, susceptam publicè, vel privatim, prœdicare prosumpserint, vinculo perpetui anathematis innodamus.

Parmi les articles de Wiolef, condamnés par le Concile Général de Constance, le quatorzième est celui-ci : Licèt alicui Diacono vel Prœsbytero, prœdicare verbum Dei, absque authoritate Sedis Apostolicoe, vel Episcopi, Catholici. Les Dix-septième et dix-huitième propositions de Jean Hus, qui contiennent la même doctrine, ont été également proscrites par le même Concile. (c) Le Pape Martin V y a publié une Bulle, par laquelle il ordonne que tous ceux qu'on soupçonnera des erreurs de Jean Hus, seront interrogés s'ils croyent qu'il est permis à tous les Prêtres de prêcher la Parole de Dieu partout, lorsqu'ils le jugent à porpos. Utrum credat quod fingulis Sacerdotibus libere liceat prœdicare Verbum Dei, ubicumque, quandocumque, et quibuscumque placuerit, estiamsi, non sint missi. Après une Décision si formelle de l'Eglise unverselle, assemblée en Concile, qui pourrait exiger d'autres preuves de la nécessité d'une mission, pour annoncer légitimement la Parole de Dieu ? Si nous en avions besoin, nos très Chers Frères, nous les trouverions dans presque tous les Conciles postérieurs à celui de Constance ; dans la discipline

constante et générale de tous les diocèses ; dans les témoignages uniformes de toutes les histoires, mais il nous suffit, sans doute de vous avoir montré par toutes celles que nous vous avons rapportées, que le pouvoir des évêques et l'obligation des prêtres de s'y assujettir, qui en est une suite nécessaire, ont pour principe la doctrine de l'apôtre, par conséquent celle de l'Esprit Saint : Quomodo prœdicabunt, nisi mittantur ? C'est sur ce fondement inébranlable que les lois particulières de ce diocèse ont consacré cette discipline ; elles sont aussi formelles que multipliées, et vous les trouverez recueillies à la fin de la présente ordonnance, qui ne fait qu'en renouveler les dispositions.

Nous vous avons d'abord mis sous les yeux cette vérité, qui n'est ni contestée ni contestable, qu'un des devoirs les plus essentiels des Evêques et de veiller sur la Doctrine. Attende tibi et doctrinoœ. Eh ! quelle pourrait donc être leur vigilance, s'il ne leur était pas réservé d'examiner et d'approuver ceux qui doivent l'annoncer ? Il faudrait donc apprendre, sans pouvoir les prévenir, les maux que causerait et ceux qui, imbus de principes erronés, répandraient des dogmes pervers, et ceux qui, trop peu versés dans la morale de l'Evangile tendrait des filets aux âmes des Fidèles ,par des décisions fausses, par un rigorisme désespérant, où un relachement meurtrier et ceux dont la vie peu sacerdotale, ou même scandaleuse, dégraderaient la Sainte Parole, et l'exposeraient aux mépris des Peuples.

Mais la Sagesse Divine a établi un ordre différent ; elle a chargé les Premiers Pasteurs d'annoncer par eux-mêmes, ou de faire annoncer par les autres les paroles de Salut ; elle a dit à Pierre et à ses Successeurs : Paissez mes Brebis ; aux Apôtres et à ceux qui devaient les succéder : Ainsi que Mon Père m'a envoyé, je vous envoie : et voilà la source primitive, la Source Divine du pouvoir du Pape et des Evêques pour la prédication ; c'est à deux seuls qu'elle est confiée; c'est à eux seuls qu'il appartient de choisir ceux qui doivent les suppléer : par leur titre, les Curés ont le pouvoir de prêcher dans leurs Paroisses ; ce n est que par délégation expresse que les autres peuvent l'avoir.

A ces Causes, conformément aux Saintes Règles de l'Eglise Universelle, aux anciennes Ordonnances de ce Diocèse, et aux principes sacrés, nous avons défendus et défendons à tous prêtres qui n'ont pas titre de bénéfice qui les autorisent, plus spécialement encore, à tous les Ecclésiastiques d'un ordre inférieur. de prêcher dans aucune Eglise de notre Diocèse, même prétendue exempte, sans avoir préalablement obtenue notre approbation, ou celle de nos Vicaires Généraux, ou au-delà des limites du territoire pour lequel ils l'auront obtenue, et ce, sous peine de suspense.

2° N'entendons par notre présente Ordonnance, interdire aux Ecclésiastiques non approuvés les fonctions de Catéchiste quand MM. les Curés jugeront à propos de les leur confier.

3° Enjoignons à MM. les Curés ainsi qu'aux Supérieurs et Supérieures de Communautés, et à tous ceux qui président à quelques Eglises de s'assurer que les Ecclésiastiques qui se présenteront pour y prêcher sont munis de nos Pouvoirs.

Et sera notre présente Ordonnance, publiée aujourd'hui en notre Synode, enregistrée en notre Officialité imprimée et envoyée à tous les Ecclésiastiques des Diocèses à la diligence de notre Promoteur, que nous chargeons de tenir la main à son exécution.

Donné à Clermont sous notre Seing, et le contre seing de notre Secrétaire Ordinaire le 4 septembre 1783 (mil sept cent quatre vingt trois).

† François Evêque de Clermont.

Et plus bas par Monseigneur : Moranges, Secrétaire.

La présente Ordonnance a été lue et publie au Synode tenu le 4 du présent et a été aussi lue et publiée à l'audience de cette Officialité sur les réquisitions de Monsieur le Promoteur Général du Diocèse et enregistrée dans le registre de Conséquence de ladite Officialité, pour être exécutée suivant sa forme et teneur et y avoir recours quand besoin sera suivant la sentance rendue en cette Officialité, de jourd'hui neuf Septembre Mil sept cent quatre vingt trois.

Collationné : Signé : Gaultier Greffier.

EXTRAIT DES ANCIENS STATUTS SYNODAUX ET DES ORDONNANCES DU DIOCESE DE CLERMONT

Ordonnons que aucuns ne soient admis à prêcher la parole de Dieu, de quelque qualité qu'il soit et quelques privilèges qu'ils en prétendent avoir sans lettres expresses portant pouvoir de se faire de nous expédiées et signées de notre main.

Statuts Synodaux de M. le Cardinal de la Rochefoucault, page 11, publiés en 1599.

Faisons inhibitions et défenses à tous les Ecclésiastiques de permettre qu'en leurs Eglises aucuns prêchent que premièrement ils n'exhibent les lettres de permissions et approbations qu'ils ont obtenu de nous en bonne et due forme, à peine de suspension, suivant les saints Canons, M. Joachim d'Estaing, Ordonnance du 27 mai 1627.

Ordonnons aux Curés de ne permettre qu'aucun prédicateur soit régulier ou séculier, prêche en leur paroisse, sans avoir obtenu notre permission par écrit. M. Louis d'Estaing, page 163, des Canons Synodeux, publiés en 1653.

Nous vous faisons très expresses défenses, à peine de suspension par le fait même, de consentir qu'aucun prêtre, prône et catéchise dans vos Eglises Paroissiales, ni dans les chapelles oratoires, et autres Lieux qui sont dans l'étendue de vos Paroisses, sans notre permission, qui vous sera préalablement montrée.

Pareilles défenses vous sont faites, et sous la même peine, d'employer dans vos fonctions curiales ceux qui n'ont point obtenu de nous, la permission de les faire, quoique nous leur ayons accordé celle d'ouir les confessions dans le Diocèse.

Que si quelqu'un s'ingère esdits lieux, dans la dispensation de la Parole de Dieu, ... nous vous enjoignons et donnons pouvoir d'en dresser procès-verbaux, que vous ferez attester par témoins, pour être par nous ou notre Official ordonné sur iceux ce qui sera de raison.

Les Vicaires Généraux du Diocèse, le siège épiscopal vacant, renouvellèrent cette ordonnance dans les mêmes termes, par celle qu'ils publièrent aux Synodes du 11 septembre 1687 ; elle fut encore renouvellée le 23 janvier 1693, par M. Bochart de Saron, au commencement de son Episcopat, par M. Massillon en 1720 et M. de la Garlaye en 1744, lorsqu'ils confirmèrent très expressément toutes les ordonnances de leurs prédécesseurs.

COURS DE VISITE DES MOIS DE SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1784

Le 7 septembre 1784. 1 Vitrac
Le 8..... 1 Queuille
Le 9..... 1 Besserve
Le 10..... 1 Chambonnet
Le 11..... 1 St-Gervais
Le 12 Saint-Priest-des-Champs..... 2 Espinasse
Le 13..... 2 Goutière
Le 14..... 2 St-Maignier
Le 15 Saint-Julien-la-Geneste..... 2 Pionsat
Le 16..... 1 Bussière..... 2 Saint-Hilaire
Le 17 Rochedagoux..... Saint-Maurice
Le 18..... 1 Château-sur-Cher
Le 19..... 1 Saint-Farjol
Le 20 Saint-Marcel.. 1 Saint-Pardoux-les-Eaux
Le 21..... 1 Marcillac
Le 22..... 1 Virelet
Le 23..... 1 La Crouzille..... 2 Le Quartier
Le 24..... 2 La Cellette
Le 25..... 2 Youx
Le 26..... 1 Saint-Eloi..... 2 Moureuille
Le 27 Montaigut..... 2 Naddes
Le 28..... 2 Servant
Le 29..... 2 Teillet
Le 30..... 2 Ste-Christine
Le 1er octobre, Neuve-Eglise et Menat..... 2 Pouzol
Le 2..... 2 St-Rémy de Blot
Le 3..... 1 Lizeuille
Le 4..... 1 Ayat
Le 5 Blot-l'Eglise.. 1 Châteauneuf
Le 6..... 1 Saint-Angel
Le 7..... 1 Charbonnières-les-Vieilles
Le 8 Manzat..... 2 Loubeyrat
Le 9..... 2 Teillède
Le 10..... 1 St-Coust-Châtel-Guyon. 2 Gimeaux
Le 11 Prompsat..... 2 Davayat
Le 12..... 2 Latourette
Le 13..... 1 Charbonnières-les-Varennes
Le 14..... 1 Saint-Jean-d'en-Haut
Le 15 St-Priest de Volvic . 1 Saint-Genest-l'Enfant
Le 16 Notre-Dame et Saint-Julien-de-Volvic
Le 17..... 1 Nohanent
Le 18 Blanzat

ORDRE DE CONFIRMATION

Le 12 Septembre, à Saint-Priest-des-Champs, à ceux de St-Priest.
Le 13, à ceux de Besserve, de Chambonnet, et de Queuille.
Le 14, à ceux de Saint-Gervais.
Le 15, à Saint-Julien-la-Geneste, à ceux de Saint-Julien, d'Espinasse et de Gouttières.
Le 17, à Rochedagoux, à ceux de Rochedagoux, de Bussières et Saint-Maîgnier.
Le 18, à ceux de Saint-Maurice et de Saint-Hilaire.
Le 20, à Saint-Marcel, à ceux de Saint-Marcel.
Le 21, à ceux de Château-sur-Cher, de Saint-Farjol et de Saint-Pardoux-les-Eaux.
Le 23, à Bellaigue, à ceux de Marsillac.
Le 24, à ceux de Pionsat.
Le 25, à ceux de Virelet, de la Crouzille, du Quartier, et de la Celette.
Le 27, à Montaigut-en-Combraille, à ceux de Montaigut.
Le 28, à ceux de la Moureuille et de Naddes.
Le 29, à ceux d'Youx et de Saint-Eloy.
Le 1er Octobre, à Menat, à ceux de Neuve-Eglise et Menat.
Le 2, à ceux de Sainte-Christine, de Teillet et de Servant.
Le 3, à ceux de Saint-Rémy et de Pouzol.
Le 5, à Blot-l'Eglise, à ceux de Blot-l'Eglise et de Lizeuille.
Le 6, à ceux de Châteauneuf et d'Ayat.
Le 8, à Manzat, à ceux de Manzat et de Saint-Angel.
Le 9, à ceux de Charbonnières-les-Vieilles et de Vitrac.
Le 11, à Prompsat, à ceux de Prompsat et de Teilhède.
Le 12, à ceux de Loubeyrat et de Gimeaux.
Le 13, à ceux de Tourette, d'Avayat et de Saint-Croust-Châtel-Guyon.
Le 15, à Volvic, à ceux de Saint-Priest, de Nôtre-Dame et de Saint-Julien.
Le 16, à ceux de Charbonnières-les-Varennes, de Saint-Jean-d'en-Haut, et de Saint-Genest-l'Enfant.
Le 18, et Blanzat, à ceux de Blanzat et de Nohanent.

COURS DE VISITE DES MOIS DE SEPTEMBRE ET OCTOBRE

1785

Le 6 Septembre ..... 1 Aulnat
Le 7..... 1 Malintrat
Le 8..... 1 Saint-Beauzire
Le 9..... 1 Pompignat ou Châteaugay
Le 10..... 1 Menétrol
Le 11, Gerzat ..... 1 Marsat
Le 12..... 1 Pessat ou Villeneuve
Le 13, Cébazat..... 1 Cellule
Le 14..... 1 Beauregard-Randon
Le 15, St-Paul et St-Martin de Mozac ..... 1 Aubint
Le 16..... 2 Saint-Myon
Le 17, Saint-Bonnet-Lachamp..... 2 Moncel
Le 19..... 2 St-Hilaire Lac-Roy
Le 19, Combronde..... 2 St-Pardoux Lac-Roy
Le 20..... 2 Saint-Gal ou Saint-Jal
Le 21, Artonne..... 2 Chouvigny
Le 22..... 2 Lizolle
Le 23..... 2 Sussat et Veauce
Le 24, Jozerand..... 2 Ebreuil
Le 25..... 1 Saint-Agoulin.. 2 Champs
Le 26..... 1 Vic
Le 27..... 1 Sales
Le 28.....Marcillac..... 1 Saint-Cyprien
Le 29..... 1 Etroussat
Le 30..... 1 Etroussat
Le 1er Octobre St-Quintin. 1 Barberier ou Percenat
Le 2, St-Bonnet-de-Rochefort..... 1 Le Vernet
Le 3..... 1 Vandat
Le 4..... 2 Espinasse et Vauzeilles
Le 5.....Charroux ..... 2 Sarbannes
Le 6..... 2 Brugheat
Le 7.....Jenzat..... 2 Saint-Silvestre
Le 8..... 2 Lezat
Le 9..... 2 Saint-Etienne-de-Bas
Le 10, Brout..... 2 Villeneuve-des-Cerfs
Le 11..... 2 Jassat
Le 12..... 2 Beaumont-les-Randan

Le 13..... 1 Saint-Clément-de-Régnat
Le 14, Cognat..... 1 Varennes-sur-Morges
Le 15..... 1 Les Martres-sur-Morges
Le 16..... 2 Saint-Ignat
Le 17, Randan..... 2 Saint-Laure
Le 18..... 2 Tissonnière
Le 21, Thuret.....
Le 24, Maringues.....

ORDRE DE LA CONFIRMATION

Le 11 Septembre, à Gerzat, à ceux de Gerzat.
Le 12, à ceux de Malintrat, Saint-Beauzire et Aulnat.
Le 13, à Cébazat, à ceux de Cébazat et Châteaugay.
Le 15, à Mozac, à ceux de Saint-Paul et Saint-Martin, de Ménétrol et de Marsat.
Le 17, à Saint-Bonnet-la-Champ, à ceux de Saint-Bonnet et de Cellule.
Le 18, à ceux de Pessat ou Villeneuve et de Beauregard-Randon.
Le 19, à Combronde, à ceux de Combronde et d'Aubiat.
Le 21, à Artonne, à ceux d'Artonne.
Le 22, à ceux de Saint-Myon.
Le 24, à Jozerand, à ceux de Jozerand et de Saint-Pardoux Lac-Roy.
Le 25, à ceux de Moncel et de Saint-Hilaire Lac-Roy.
Le 26, à ceux de Champs et de Saint-Agoulin.
Le 28, à Marcillac, à ceux de Marcillac.
Le 29, à ceux de Saint-Gal ou Saint-Jal.
Le 1er Octobre à Saint-Quintin, à ceux de Saint-Quintin, Chouvigny et Ebreuil.
Le 2, à Saint-Bonnet-de-Rochefort, à ceux de Saint-Bonnet et de Sussat.
Le 3, à ceux de Vic, de Veauce et de Lizolle.
Le 5, à Charroux, à ceux de Charroux.
Le 7, à Jenzat, à ceux de Jenzat et de Sales.
Le 8 , à ceux de Saint-Germain-de-Sales et Saint-Cyprien.
Le 10, à Brout, à ceux de Brout et du Vernet.
Le 11, à ceux d'Etroussat.
Le 12, à ceux de Cendat et de Barberier.
Le 14, à Cognat, à ceux de Cognat, d'Espinasse et de Vauzeille.
Le 15, à ceux de Brugheat et de Sarbannes.
Le 17, à Randan, à ceux de Randan.
Le 18, à ceux de Saint-Silvestre, de Beaumont et Jussat.
Le 19, à ceux de Lezat, de Bas et de Villeneuve-les-Cerfs.
Le 21, à Thuret, à ceux de Thuret et de Saint-Clément-de-Régnat.
Le 22, à ceux de Varennes et des Martres-sur-Morges.
Le 24, à Maringues, à ceux de Maringues.
Le 25, à ceux de Saint-Ignat, de Saint-Laure et Tissonnière.

Annexe

DIOCESE DE CLERMONT

PRINCIPAUX OUVRAGES RELIGIEUX RÉDIGÉS PAR LES ÉVÊQUES DU XVI^e^ AU XVIII^e^ SIÈCLES

François I^er^ de la Rochefoucauld.	Statuts synodaux	1599
	Rituel.....	1608
Joachim d'Estaing.....	Statuts synodaux	1620
	Statuts synodaux	1647
Louis d'Estaing	Rituel.....	1653
	Canons synodaux.....	1656
	Missel.....	?
	Bréviaire.....	?
J.-B. Massillon.....	Rituel.....	1735
	Bréviaire.....	?
	Missel.....	?
F.-M. de la Garlaye.....	Bréviaire.....	?
	Missel.....	?
	Cérémonial du chœur. ...	?

ARCHIDIACONE d

ARCHIPRETRE d

ETAT

De la paroisse de lors de la visite de Monseigneur l'Evêque d'Autun, du 17

Tabernacle, Vases sacrés, Sanctuaires,

Si le Tabernacle est fileté d'or
S'il est doublé d'étoffe de soye.
S'il ferme à clef, où se garde la clef
Si l'on met dessus un Parment ou Pavillon
Si l'on ne met rien dans le Tabernacle que les vases sacrés
Si le Soleil est d'argent et le Croissant doré en dedans
S'il y a un ciboire doré en dedans, s'il y a une croix dessus
S'il y a une Boëte pour porter le Saint Viatique
S'il y a une bourse de soye pour le porter au col
Si le dedans du Calice et si la Patene est dorée
Si la Coupe est felée ou trop foible
Si l'on renouvelle les Hosties tous les quinze jours
Sous quel vocable est l'Eglise Paroissiale
Si le grand Autel est consacré
Si la Pierre est entière et non rompue
Si le Retable est peint ainsi que les Gradins
S'il y a des Nappes, un Tapis et des Cartons
S'il y a une Croix, des Chandeliers, combien et de quelle matière
S'il y a un Dais sur l'Autel, et un rideau pour couvrir le Retable
S'il y a un Missel, et quel état
S'il éclaire une lampe devant le Saint Sacrement, et si elle est fondée
Si le Sanctuaire est éclairé, propre et orné
Si la Voûte et le pavé sont en bon état
Si les Fenêtres sont à hauteur convenable, et s'il y a des Barreaux
S'il y a un Balustre qui sépare le Sanctuaire d'avec le Chœur
S'il n'y a pas de Banc que le Siège du Curé dans le Sanctuaire
S'il y a des Images ou Tableaux difformes, mutilés, ou pour lesquels on ait un culte superstitieux
S'il y a des Reliques ? De quels Saints, par qui approuvées, si on les expose et quel jour

Fonts Baptismaux, Saintes Huiles.

Où les Fonts Baptismaux sont placés
S'ils sont de marbre ou de quelque pierre solide
S'ils ferment à clef
Si la cuvette est bien étamée
S'il y a une Piscine
Un petit vase pour verser l'eau
S'ils sont entourés d'une Balustrade
S'il y a dans l'enceinte un tableau du Baptême de N.-S. ou quelque image dévote
Quels jours on renouvelle l'eau Baptismale, et comment l'on fait si elle vient à manquer
De quelle matière sont les Vaisseaux des Saintes Huiles
S'ils sont distingués par leurs noms gravés
En quel lieu on les met
Si on les renouvelle tous les ans et qu'est-ce que l'on fait des vieilles

Sacristie, Linges, Ornements.

Si la Sacristie est saine, dans un lieu commode
S'il y a des Armoires pour tenir proprement les Linges et Ornements
S'il y a un Crucifix, une Table couverte d'un tapis, où le prêtre s'habille
S'il y a un Lavoir, Essui-main, Prie-Dieu et des Cartons de préparation et actions de grâce
S'il y a un Tableau des Fondations et une Feuille des cas réservés
S'il y a un Rituel et un Exemplaire des Ordonnances du Diocèse
S'il y a une Bannière, un Encensoir, un Bénitier, une Lanterne pour accompagner le Saint Viatique et un Drap-mortuaire.
S'il y a un Dais et une Echarpe pour porter le Saint Sacrement.
Qu'est-ce qu'il y a de Chasubles, Etoles, Manipules, Dalmatiques, Chappes, Voiles, et en quel état
S'il y a des Corporeaux et Purificatoires, s'ils sont marqués d'une petite croix, s'ils n'ont pas perdu leurs bénédictions
Si on a soin de faire bénir les Ornements et par qui

Chœur, Nef, Chapelle

Si le chœur est voûté ou plafoné, pavé ou carelé
En quel état sont les murs
S'il y a un Lutrin, un Graduel, un Antiphonaire et des processionaux
Si l'on enterre dans le Chœur
Si les Femmes s'y placent
Si la Nef est plafonée
S'il y a des réparations à faire au pavé, aux murs ou à la charpente.
S'il y a des Bancs
Si les portes de l'Eglise sont en bon état
S'il y a des Bénitiers aux portes
S'il y a une Chaire à prêcher
S'il y a un ou plusieurs Confessionnaux

S'ils sont dans des endroits obscurs
S'il y a des Grilles, des Volets et des Images dévotes
S'il y a des marques que l'Eglise ait été coàsacrée
Quel jour on en célèbre la Dédicace
S'il y a des Chapelles dans l'Eglise, combien et où elles sont situées
Si elles sont fondées. Quels titulaires ? Quel revenu ?
Si les Charges s'acquittent
A qui elles appartiennent ? A quel titre ? Si quelqu'un y a droit de banc et de sépulture
Comment elles sont ornées, entretenues, fournies de Croix, Chandeliers, Pierre sacrée, Parement d'Autel, etc.

Clocher, Cimetière

Si le clocher est posé sur le Chœur ou sur la Nef
S'il y a une Croix au-dessus, s'il est bien couvert
Combien il y a de cloches
S'il n'y a point de réparation à faire au Beffroy ou au Clocher
Si l'on sonne exactement l'Angelus trois fois par jour
Si le Cimetière est contigu à l'Eglise, et exactement clos
Si l'entrée est fermée, ou s'il y a du moins des Grillons
S'il y a une Croix de pierre au milieu
S'il y a un chemin public, s'il y a des arbres, qu'est-ce qu'on fait de l'herbe qui y croît
Si l'on y danse, jouë, ou si l'on y tient des Foires et Marchés
S'il y a une place réservée pour les enfants morts sans baptême

Presbytère, Seigneur, Patron

Qui est le Seigneur du lieu
Qui, est Nominateur ou Patron de la Cure
S'il y a un Presbytère pour le Curé
Quelles sont les réparations à y faire
Quelles sont les personnes qui demeurent dans le presbytère
Quel est leur âge, sont-elles parentes du Sieur Curé, à quel degré

Hôpitaux, Chapelles, Succursales, Prisons, Hermitages.

Y a-t-il une Annexe ou Succursale. En quel état
Quel Service s'y fait, et par qui
S'il y a quelque Hermitage, et par qui habité
S'il y a des Prisons, si l'on y dit la messe, si l'on visite et instruit les prisonniers
S'il y a quelque Hôpital ou Maladrerie
Quel en est le revenu ? Qui en jouit ? Qui l'administre ?
Si les Hommes et les Femmes sont dans des salles séparées
S'il y a des Chapelles Rurales ou Domestiques
Sont-elles duêment ornées
Y a-t-il des Fondations et sont-elles acquittées
Y a-t-il des Titulaires ? Quels sont les Revenus

S'y fait-il des Processions ou Pèlerinages ?
A.-t-on permission d'y célébrer la Sainte Messe
S'y fait-il quelque fonction Curiale

Curé, Vicaire, Ecclésiastiques

Le nom du Sieur Curé, son âge, son Diocèse
Sa Doctrine, ses mœurs
S'il a un Vicaire, s'il est obligé d'en tenir un
La doctrine et les mœurs du Vicaire ;
S'il y a d'autres Ecclésiastiques dans la Paroisse, leur nom, leur Diocèse, leur capacité, leur emploi, leur conduite
S'ils portent l'habit Ecclésiastique, s'ils assistent aux Offices de la Paroisse
S'ils sont domiciliés. Qu'est-ce qui demeure avec eux

Maître d'Ecole, Sage Femme, Paroissiens

S'il y a un Maître d'Ecole, s'il est approuvé
S'il est de bonnes mœurs et remplit ses devoirs
S'il a des gages et qu'est-ce qui les paye
S'il y a une Maîtresse d'Ecole pour enseigner les Filles
Quelle est la Sage Femme, si elle est instruite
Si elle est reçue et approuvée
Combien il y a de Communians dans la Paroisse

Fabrique, Fondations, Confrairies

Quels sont les Revenus de la Fabrique
Quel est le Fabricien actuel
Combien d'années il demeure en exercice
Si l'on rend exactement des comptes
S'il y a un Inventaire des Titres de la Fabrique
S'il y a une Armoire à deux clefs pour les renfermer
S'il est dû des arrérages de Rentes, ou Reliquats de compte
Si on ne laisse aliéner ou perdre aucun fond
Si on fait des Quêtes dans l'Eglise
Si le produit est mis dans un Tronc fermant à deux clefs
S'il y a quelque confrairie particulière
Si elle est autorisée, et par qui
Quels en sont les Revenus et par qui administrés
Quelles sont les Fondations faites dans la Paroisse
Si elles s'acquittent et si on les annonce au Prône avant de les acquitter

Registres, Revenus de la Cure

S'il y a un Registre de délibération des assemblées de l'Eglise
S'il y a des Registres de Naissance, Mariage et Sépulture
Quels sont les plus anciens de ces Registres

Sont-ils de suite et par ordre ? Où les garde-t-on
Sont-ils en bonne forme, cottés et paraphés
Si les doubles sont fournis au Greffe
Si dans les Actes on fait signer les Parties, et le nombre de témoins requis
S'ils sont inscrits selon leur date, et sans laisser aucun blanc
S'il n'y a point d'Acte biffé ou raturé sans autorisation de Justice

Spirituel de la Paroisse

S'il y a des pécheurs publics ou des excommuniés
Si l'on approche souvent des Sacrements
S'il y a quelqu'un qui manque au devoir Paschal, depuis quel temps
S'il n'y a point dans la Paroisse d'inimitiés publiques, de concubinage, de divorce et séparation de gens mariés, d'usure, etc.
S'il n'y a pas de coutume abusive ou superstition notable
Si les Pères et Mères envoient leurs Enfants au Catéchisme
S'il n'y a pas de personnes âgées qui n'ayent pas encore fait leur première Communion
S'il n'y a pas quelque mariage invalide par clandestinité ou par empêchements dirimans
S'il y a des danses les jours de fêtes et si l'on fréquente les Cabarets pendant l'Office
Si l'on travaille ces jours sans nécessité, et sans permission de Monsieur le Curé
S'il se fait des veillées avec désordre et scandale
Si les Offices de Paroisse se font aux heures réglées par les Ordonnances
Si on fait les Processions qui sont d'usage ou ordonnées dans le Diocèse
Si on en fait de nuit ou avant jour
S'il ne se passe aucun désordre à l'occasion des Processions ?
Apports ou Pèlerinages dans la Paroisse

COMPTE

DE FABRIQUE

Les Marguilliers ou Fabriciens, les Receveurs des Confrairies, étant avertis quinze jours auparavant, seront obligés aux peines de droit de tenir leurs comptes prêts à être rendus, lors de la Visite de Monseigneur l'Evêque d'Autun, celle de Messieurs les Archidiacres ou Archiprêtres.

Il doit être fait deux copies des comptes de Fabrique, l'une pour rester entre les mains du Comptable et lui servir de décharge, l'autre pour être déposée avec les pièces justificatives dans le coffre de la Fabrique, lequel doit fermer au moins à deux serrures et deux clefs différentes, dont l'une reste au Curé, et l'autre au Fabricien.

Lorsqu'il se fera un changement de Fabricien, ce qui doit se faire ordinairement tous les trois ans, celui ou ceux qui entreront en exercice auront soin que les comptes de ceux qui les ont précédé soient rendus sans délai dans une assemblée de Communauté convoquée à cet effet par devant le Sieur Curé, les principaux Habitans et Paroissiens, et toutes autres personnes qui doivent y être appellées.

Les Fabriciens en exercice auront soin pendant le tems de leur gestion de faire passer reconnaissance et titre nouvel à ceux qui sont dans le cas de le devoir, ayant attention de ne point déroger à la solidité dans les nouveaux Actes, lorsqu'il se trouve des Rentes ou Redevances dûes solidairement par plusieurs cohéritiers ou ayans cause, le tout à peine contre les dits Fabriciens, de répondre en leur propre et privé nom des événements préjudiciables aux Fabriques.

Il y aura dans chaque Paroisse un Inventaire des Titres concernans les Revenus des Fabriques, pour être présentés à Monseigneur l'Evêque d'Autun, et à Messieurs les Archidiacres ou Commissaires lors de leurs visites.

MODELE POUR DRESSER UN COMPTE DE FABRIQUE

Pour dresser les comptes de Fabrique avec plus d'exactitude et de clarté que ceux qui ont été présentés à Monseigneur ou à ses Commissaires lors des visites qu'il a déjà fait ou fait faire, dans le Diocèse, les Fabriciens des Paroisses et Receveurs des Confrairies, se conformeront exactement dans la suite au modèle qui suit :

Ce jourd'hui du mois de Mil sept cent le présent compte des revenus de l'Eglise paroissiale de a été présenté par le soussigné Fabricien et par lui affirmé véritable tant en recettes que dépenses.

Compte que rend pardevant vous Monseigneur Nicolas de Bouille, Evêque d'Autun, premier Suffragant de la Province de Lyon, Administrateur du Spirituel et du Temporel, dudit Archevêché de Lyon, Président né et perpétuel des Etats de Bourgogne, étant dans le cours des visites de votre Diocèse ou par devant Vous, Monsieur l'Archidiacre ou l'Archiprêtre de étant dans le cours de vos visites ou pardevant les Sieurs Curés, Fabriciens et principaux Habitans de la Paroisse de convoqués et assemblés pour l'audition du présent compte) N.N. Fabricien de l'Eglise Paroissiale de de la recette qu'il a faite des revenus de ladite Eglise depuis le jusqu'au et de la dépense qu'il a faite pendant ledit tems, sauf encore à mettre en reprise les sommes dont il n'a point été payé.

CHAPITRE DE RECETTE

Fait Recette le Comptable de la somme de dont N.N. dernier Fabricien a été déclaré débiteur par le finito de son compte arrêté le et dont le Comptable s'est déchargé ci..... liv. s. d.

Plus de la somme de qu'il a touchée, etc. ci.....

Plus de celle de etc.....

Total de la présence Recette se monte à la somme de.....

CHAPITRE DE DÉPENSE

Fait dépense le Comptable de la Somme de qu'il a payée au Sieur Marchand Cirier de la Ville de pour la fourniture et entretien du luminaire de ladite Eglise, suivant les Quittances du et du ci..... liv. s. d.

Plus de celle de payée à suivant la Quittance que le Comptable vous représente en date du ci.....

Total de la dépense se monte à la somme de.....

CHAPITRE DE REPRISE

Demande le Comptable lui être passé en reprise la somme de dont il s'est chargé par l'article 3 du Chapitre de la Recette du présent compte et de laquelle il n'a pu être payé ci..... liv. s. d.

Total des Reprises se monte à la somme de

Nota. Il faut dans le chapitre de la recette faire une énumération exacte de tous les revenus de la Fabrique, soit Rentes en argent, bled, redevances de prés, terres et de quelque nature que ce puisse être, dénommer les Particuliers qui les doivent, les Biens et Héritages sur lesquels elles sont affectées, rapporter les noms de ceux qui en jouissent, la date des Baux qui leur en ont été faits, pour combien d'années, et par quel Notaire ils sont reçus.

Le Comptable doit se charger généralement en recette de tous lesdits Revenus, soit qu'il en ait été payé ou non, sauf apporter en reprise les articles qui ne lui auroient pas été payés.

Il doit encore se charger en Recette des reprises du précédent compte, sauf, à lui à les y porter de nouveau au cas qu'il n'ait pû être payé.

Si la Fabrique était un peu considérable, il faudroit faire un chapitre de Recette pour chaque nature de Revenu, savoir, un des Rentes en argent, un autre des Rentes en bleds, un autre des Redevances des Prés et Terres et enfin un autre des Revenus Casuels, comme droits de Sépulture dans l'Eglise, Quêtes, etc.

Le comptable doit comprendre dans le chapitre de la dépense toutes celles qu'il a fait pour l'Eglise. Il en faut rapporter tous les différens articles par ordre de leur date. On observera de n'y point comprendre celles dont les Habitans ou autres sont tenus, comme l'entretien du clocher, de la Nef, les réparations des voûtes, du Sanctuaire, du Cimetière et autres de cette espèce.

Si la Fabrique était considérable, il faudrait faire deux chapitres de Dépense, un de l'ordinaire comme de l'entretien du Luminaire, acquittement des Fondations et autres qu'il est indispensable de faire tous les ans, l'autre de dépense extraordinaire comme fourniture d'Ornemens, façon de Vaisseaux sacrés, achat de Livres, etc.

Dans le chapitre des Reprises, on rappellera tous les articles du chapitre de Recette, dont le Comptable n'aura point été payé, il expliquera sommairement les raisons pour lesquelles il n'aura pû être payé, et justifiera des diligences suffisantes qu'il aura fait, sinon ils ne lui seront point alloués en dépense.

Il faut observer en dressant un Compte de Fabrique de laisser des deux côtés des marges suffisantes pour mettre à gauche des Apostilles et pour tirer à droite les sommes de Recette et de Dépense en chiffre.

MANIERE DE RECEVOIR, CLORRE ET ARRETER LES COMPTES DE FABRIQUE

Lorsque Messieurs les Curés et Habitans sont assemblés pour recevoir un compte de Fabrique exactement dressé comme ci-dessus, quelqu'uns d'entre eux doivent avoir en main plusieurs comptes

précédemment rendus et notâment le dernier, pour vérifier tant sur la Recette que sur les Reprises et le Finito, si le Rendant compte fait Recette pleine et entière généralement de tout ce qui est dû à la Fabrique, et un autre lisant le compte à rendre, doit mettre des Apostilles à chaque article, tant de Recette que de Dépense et Reprises suivant l'exigence des cas, à peu près en la manière ci-après.

Aux articles de Recette en marge à gauche on écrit : se charge bien ou se charge bien vû le Bail. Si le Bail est prêt d'expirer ou que le Titre soit prêt d'être prescrit ou s'il y a changement de Possesseurs de l'Assignal on met : se charge bien et sera passé nouveau Bail ou se charge bien et sera passée nouvelle Reconnaissance. Si l'article ne portoit pas toute la somme que le Comptable a dû recevoir, on le reforme et on met en marge : bon pour la somme de vû le Bail ou vû le Titre, etc.

Aux articles Dépenses, celui qui apostille le compte met en marge : passé pour la somme de vû la ou : les Quittances. Une autre personne qui a vérifié la Quittance et qui la retire comme pièce justificative du compte met en bas d'icelle vû bon ou alloué. Si le Comptable ne rapporte pas toutes les Quittances on met aux articles dont les Quittances ne sont pas représentées, passé ou alloué en rapportant Quittance. Si c'est une Dépense ordinaire ou vérifiée, mais dont le Comptable ne peut avoir Quittance on met en marge : ordinaire ou passé à l'assertion du Comptable. Si le Comptable a plus payé qu'il ne devoit on reforme la somme tirée à droite en chiffres et on met à gauche en marge : passé seulement pour la somme de vû la Quittance ou attendu que le Comptable a trop payé. S'il a indûment payé on batonne l'article, on efface la somme tirée en chiffre et l'on met en marge rayé nul.

Aux articles de Reprises lorsque le Comptable ne justifie pas qu'il ait fait des diligences suffisantes pour être payé on met : rayé, sauf au Comptable à se faire payer. S'il a fait les diligences nécessaires on met : alloué : et sera tenu le Fabricien suivant de continuer les poursuites. Si le débiteur n'était pas en état de payer, qu'il fut insolvable ou que l'on n'eût pas de Titre on met : alloûé et sera tiré du Compte ou ne sera plus mis au Compte. Si le Débiteur pouvait payer dans la suite, qu'il ne fut pas actuellement en état, et qu'il eût de bonnes raisons de l'attendre, on peut mettre : alloûé, sursis aux poursuites pendant six mois après lesquelles le Fabricien suivant les reprendra s'il n'est payé.

Toutes ces Apostilles doivent être également mises sur le double du Compte et lorsqu'il a été ainsi examiné et apostillé, on le calcule et l'on met le Finito ou arrêté à peu près en la manière suivante.

Par le calcul du présent Compte la Recette monte à la somme de et la Dépense y compris les Reprises du présent Compte à la somme de partant la Recette excède la Dépense de la somme de laquelle ledit Comptable a présentement payé et mis aux mains de N.N. Fabricien actuellement

en exercice, lequel sera tenu d'en faire Recette dans son Compte, et de se conformer pendant son administration aux Apostilles mises en marge des articles de Recette et de Reprise du présent à peine de tout dommages et intérêt, sauf au Rendant Compte à se faire payer des sommes portées en Reprises et non allouées ainsi qu'il avisera bien : et ont été les pièces justificatives de la Dépense déposées dans le coffre de la Fabrique avec le double du présent compte, au moyen dequoi ledit Rendant compte reste valablement déchargé. Fait, clos et arrêté en présence des Sieurs Curé, Marguilliers et Habitans soussignés, et autres convoqués et assemblés à la manière ordinaire le jour du mois de de l'année Mil sept cent .

Nota. Si le Comptable et celui qui reçoit le compte et les deniers ou l'un d'eux ne sçavent signer, il en faut faire mention.

Si le Comptable ne paye pas en entier la somme dont il est resté reliquataire, il faut aussi faire mention, tant de la somme qu'il paye que de celle dont il reste redevable et fixer par le Finito le tems auquel il sera tenu de faire apurer son Compte.

Si Messieurs les Curés et Habitans jugent à propos d'employer les deniers provenant du reliquat de compte en choses nécessaires et utiles à l'Eglise, ils doivent encore en faire mention avant que de clore le compte.

Si le Comptable loin d'être reliquataire se trouvait en avance, l'on dirait alors dans l'arrêté que par le calcul de la Recette monte à et la Dépense à partant qu'il est dû au Comptable pour avoir plus dépensé que reçû la somme de dont il sera payé par le Fabricien actuellement en exercice sur les deniers provenant de la Fabrique et qui la rapportera en Dépense dans son premier compte.

Les deux copies des comptes de Fabrique seront en papier timbré de la Généralité dans laquelle la Paroisse est située.

MÉMOIRE

A RÉPONDRE PAR MONSIEUR LE CURÉ

De la paroisse de avant la visite que doit y faire Monseigneur l'Evêque d'Autun, le.....

Nom du sieur curé, âge, diocèse, depuis quel temps il est Titulaire, s'il a été curé ou vicaire ailleurs, et combien de tems.

Parents, Domestiques du Sr Curé, et autres personnes demeurantes avec lui, quel sexe et quel âge.

Maison curiale, en quoi elle consiste, en quel état de réparation si elle est éloignée ou proche de l'Eglise.

Vicaire, Bénéficiers et autres ecclésiastiques demeurans en ladite Paroisse, leurs noms, surnoms, âge, qualité et conduite.

Murs de l'Eglise, charpente, Couverture, en quel état.

Clocher, s'il est sur le chœur ou sur la nef, en quel état, qui est chargé de l'entretien, quel nombre de cloches.

Eglise, sous quelle invocation.

Grand Autel, en quel état, s'il y a rétable, Dais, au dessus, Cartons, Crucifix, Chandeliers, de quelle matière, Nappes, devant l'autel, de quelle qualité et en quel nombre.

Tabernacle, en quel état, la longueur, hauteur et largeur, s'il est doré ou peint, s'il est doublé en dedans, de quelle étoffe, s'il ferme sûrement.

Vaisseaux sacrés, Calices, Patènes, Portatifs, de quelle matière, en quel nombre, s'il y a Soleil, Croissant, doré Encensoir, Navettes, Burettes, Plats et Lampes.

Ornements, Chasubles, Etoles, Manipules, Bourses, Voiles de Calice, Dalmatiques, Chappes, la quantité, la couleur, l'étoffe, la qualité.

Linges, Corporaux, Purificatoires, Lavabo, Aubes, Ceintures, Amicts, en quelle quantité, et quel état.

Reliques, de quels Saints, si elles sont en Châsses, Bustes ou autrement, s'il y a des Authentiques, depuis quel tems on les expose à la vénération des Fidèles, s'il y en a permission, par qui, et en quel tems elle a été accordée.

Tableaux ou Figures, en quel nombre, en quel état, s'ils sont anciens ou modernes et décens.

Croix, s'il y en a une sur chaque Autel, s'il y en a une autre pour les Processions, et de quelle matière, et une pour l'Extrême-Onction.

Petits Autels, le nombre, le nom des Saints, à qui ils sont dédiés, en quel état, s'il y a des Marbres consacrés, Ornemens, et si on y célèbre.

Chœur, s'il est grand et éclairé, s'il est voûté ou lambrissé, s'il y a des réparations à y faire.

Lutrin, s'il est commode, s'il y a Bancs ou Sièges devant et autour.
Livres, en quel état, s'il y a des Missels, Graduels, Psautiers, Antiphonaires, Processionaux, Cérémonial, Rituel et autres.
Chapelles, en quel nombre, Le nom des Saints à qui elles sont dédiées, en quel état, à qui elles appartiennent, en quel endroit de l'Eglise elles sont situées, si quelqu'un y a droit de Banc ou de Sépulture, s'il y a des Fondations à y acquiter.
Bénéfices, combien il y en a dans l'étendue de la Paroisse s'ils sont simples ou sujets à résidence, séculiers ou réguliers, de quel Ordre, le nom des Titulaires, l'âge, leur demeure, les charges de ces Bénéfices, les Patrons, les Collateurs.
Fonts Baptismaux, en quel endroit de l'Eglise ils sont situés, s'ils sont renfermés, s'il y a une Piscine, en quel état et de quelle matière sont les Vaisseaux des Saintes-Huiles.
Chaire à prêcher, en quel état et où elle est placée.
Bannière, s'il y a en une, en quel état et de quelle étoffe.
Confessionaux, en quel nombre, en quel état, en quel lieu ils sont placés.
Nef. en quel état, qu'est-ce qui la sépare du Chœur, si elle est voûtée ou lambrissée, pavée ou carrellée.
Bancs, où est placé celui du Seigneur, si les Particuliers en ont, s'ils ont titre pour cela, ou si la Fabrique en retire quelque profit, s'ils n'incommodent point.
Vitres et Croisées, en quel état, en quel nombre, à quelle hauteur, et s'il y a des barreaux.
Portes, leur état, leur nombre, leur situation, s'il y a des Porches ou avant-toits, et en quel état.
Sacristie, en quel état, de quelle grandeur, en quel endroit est-elle située, est-elle saine, s'il y a une Armoire pour renfermer les Ornemens.
Cimetière, son état, sa grandeur, s'il y a une Croix, s'il est bien renfermé.
Fabrique, ses Revenus, ses Charges, qui sont les Fabriciens, depuis quel tems ils sont en charge, si les comptes sont rendus régulièrement, en quel tems et par qui ont été reçus les derniers comptes, en quel lieu sont les titres, qui les garde, et s'il y a un Inventaire.
Fondations, le nombre, les charges, le produit, ce qu'elles peuvent valoir à M. le Curé, ce qui en en revient à la Fabrique, si elles s'acquittent régulièrement, s'il y a un tableau de ces Fondations dans la Sacristie, s'il y a eu quelque réduction de faite, en quel tems et par qui.
Heures du Service, à quelle heure se disent la Grande Messe et les Vêpres les jours de Dimanches et Fêtes, soit en Eté, soit en Hyver. Sonne-t-on exactement l'Angélus, et à quelle heure de la Journée.
Festes propres. Dévotions particulières, à quels Saints, quels jours, y a-t-il Pèlerinages ou apports, y a-t-il des indulgences, expose-t-on le Saint Sacrement, est-ce par Fondation ou par simple permission.
Confrairies, le nombre, le nom, les revenus, les charges, depuis quand elles sont établies, ont-elles des Règlements autorisés et

par qui, si les comptes sont exactement rendus, par qui elles sont gouvernées, le nombre des Confrères.

Hopitaux, le nom, leur état, leurs revenus, leurs charges, le nombre des malades qui peuvent y être entretenus, par qui les Biens sont administrés, par qui lesdits Hôpitaux sont gouvernés pour le Spirituel ou le Temporel.

Chapelles Rurales ou Domestiques, le nombre, le lieu où elles sont situées, le nom des personnes à qui elles appartiennent, les Services qui s'y font, si elles sont fondées, si elles sont en titre de Bénéfices, qui sont les Titulaires et les Patrons, quels en sont les Revenus et les Charges.

Registres, s'il y en a d'anciens, de quelle année, s'ils sont de suite, en bonne forme, Cottés, Paraphés et Reliés. Si l'on tient un double des Registres courants, si les Actes de Baptême, Mariage, et Sépulture sont dressés conformément aux Ordonnances du Diocèse, et Déclaration du Roi.

Decimateurs, le nombre, leurs noms, qualité et demeure, si les Dixmes ou partie d'icelles sont Ecclésiastiques ou inféodées.

Patron ou Nominateur de la Cure, son nom, qualité et demeure, la nature du Patronage, s'il est Laïque ou Ecclésiastique.

Revenus de la Cure, si le Curé est à portion congrue ou s'il jouit de parties de Dixmes, s'il jouit des novales, ce que peut valoir la Cure, quelles en sont les Charges.

Seigneurs de la Paroisse, s'il y en a un ou plusieurs, leurs noms, demeure et qualité. Qui sont les Officiers de Justice, s'ils demeurent sur les Lieux, si la Justice est Royale, si elle est haute, moyenne ou basse, et d'où elle relève.

Habitans, le nombre avec distinction des Nobles, Laboureurs et Manœuvres.

Maitres et Maitresses d'école, leur nom, âge, demeure, capacité, s'ils sont autorisés, par qui, depuis quel tems, le nombre des Enfants qu'ils enseignent, ce qu'ils ont de Revenus ou de Droits pour cet emploi, si les garçons et les Filles vont dans des Ecoles séparées.

Matrones ou Sages-Femmes, leur nom, âge, demeure, depuis quel tems elles exercent, si elles sont instruites, approuvées, reçues, et par qui.

Scandales s'il y en a aucun vices, dominans, Procès, inimitiés, à quelle occasion, le nom des Personnes qui les causent, et les moyens d'y remédier.

Cabarets ou Auberges, si l'on y donne à boire sans nécessité pendant le service divin.

Annexe ou Succursales, s'il y en a, en quel état, quels Services s'y font, par qui elles sont desservies.

Danses, Foires et Marchés. S'il y a des Danses publiques les jours de Fêtes. Quels jours et en quel endroit se tiennent les Foires et Marchés.

De quel Parlement, à quel Bailliage ressortissent les Villages ou le Hameaux de la Paroisse, et de quelle Généralité.

Quels sont les Poids et Mesures du Lieu, leur contenue ou pesanteur ? Quels sont les Fruits industriaux ou naturels les plus communs ?

QUELLES sont les Villes principales les plus prochaines et à quelle distance elles sont, en quel lieu on peut adresser les Lettres.

MONSIEUR le Curé est averti de répondre exactement en marge à chacune des demandes ci-dessus, et de faire remettre surement et secrètement à Monseigneur l'Evêque d'Autun, le présent Mémoire avec les Réponses dûement certifiées au bas d'icelui, quelques jours avant la visite dans la dite Paroisse. Il pourra même y joindre s'il le juge à propos un Mémoire séparé des Instructions Particulières qu'il croira devoir donner.

Je soussigné Prêtre Curé de la Paroisse de
certifie que toutes les Réponses mises en Marge du présent Mémoire sont véritables. En foi de quoi j'ai signé à . . . . . ce
du mois de . . . . . mil sept cent

TYPE D'UN PROCES-VERBAL RÉFÉRENDAIRE POUR LE DIOCESE DE POITIERS

« Nous avons commencé par la visite du très saint Sacrement, « duquel nous avons donné la bénédiction aux assistants, après lui « avoir rendu nos adorations, et nous avons trouvé comme il est porté « aux articles suivants :

LE TRÈS-SAINT-SACREMENT

Calice
ciboire
soleil
custode pour les malades
pains à chanter
Tabernacle
Clef d'iceluy tenue dans
lampes
reliques.

GRAND AUTEL

Sous l'invocation
consécration
marbre ou Autel portatif
nappes d'autel
tapis
dais
croix
chandeliers
cierges
éteignoir
missel avec indices
patron du lieu
dédicace se célèbre
coussin
canon
Evangile Saint Jean
Balustre pour la communion
clochettes
burettes
piscine du sanctuaire
vaisseaux des saintes huiles
armoires pour iceux.

« Après quoi étant allé au Cimetière, et y ayant fait les prières « ordinaires, nous avons trouvé selon les articles suivants :

Clôture
entrée
chemines, portes
foires et marchés en iceluy
cabarets voisins
danse
croix du cimetière

« D'où étant rentré dans l'église, nous avons visité les fonts bap-« tismaux, selon les articles suivants :

FONDS BAPTISMAUX

fermeture
Piscine des fonts
bénitier fixe
cuvette
couvercle à pointes
burette pour verser.

« Ensuite nous avons visité les CHAPELLES et PETITS AUTELS.
Du côté de l'évangile — du côté de l'épitre.

Vocable, présentateur, titulaire, service, revenus, réparations ornements sacrés, arbre portatif, images en relief, tableau d'autel, devant d'autel, vitres.

CHŒUR, NEF ET DEHORS DE L'ÉGLISE

chœur
clocher et situation d'iceluy
cloches
graduel
psautier
antiphonaire
processionnal
rituel
chaire du prône
chaire à prêcher
armes et livres de même
sépultures qui gâtent le pavé
nef
gros murs d'icelle
couverture
voûtes ou lambris
vitres
pavé
portes
confessionnal
sièges et bancs, s'ils sont fondés
autels indécents
chapelles domestiques
chapelles rurales.

LIEUX DÉPENDANT DE LA PAROISSE

« Nous avons ensuite visité la sacristie, ornements et fabriques.

Sacristie
armoire pour les ornements
blanc
rouge
fondations
catalogue d'icelles
confréries
quêtes
processions
Exposition du très Saint-Sacrement
registres des baptèmes, mariages et mortuaires
aubes
amicts
ceintures
urplis
Vert
violet
noir
chappes
encensoir
navette
croix pour l'Extrême-onction
bénitier portatif
aspersoir
revenus de la fabrique
titres et papiers
coffre à 2 clefs
biens de l'église usurpés
comptes des marguilliers
dettes actives de la fabrique
dettes passives

bonnets
croix processionnelle
bannière
lanternes pour accompagner le Saint-Sacrement dehors
soutanes sans manches soient ostées.

« Nous nous sommes enfin informé des PERSONNES ECCLÉSIASTIQUES ET SÉCULIÈRES DE LADITE PAROISSE »

curé
vicaire
approbation d'iceluy
ecclésiastiques
jeunes clercs
vie et mœurs
habit et soutane
tonsure
résidence
instruction
conférences ecclésiastiques
communians
inimitiés
scandales
cabarets pendant les offices
coutumes abusives et superstitieuses
catéchisme
interroger les enfants
domestiques, jeunes servantes
patron de la cure
décimateurs
seigneur du lieu
juge ou ballif
procureur d'office
fabriciens ou marguilliers
maître d'école
sage-femme
presbytère
nouveaux convertis

PAROISSE DE . . . .

ARCHIPRÉTRÉ DE

JOSEPH-FRANÇOIS D'ANDIGNÉ DE LA CHASSE, par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint Siège Apostolique, *Evêque et Comte de Chalon-sur-Saône*, Conseiller du Roi en tous ses conseils, . Savoir faisons que ce jourd'hui . . après avoir fait publier notre visite de la paroisse de par la lecture de notre Mandement au Prône de la messe paroissiale du jour de . . comme il en conste par le certificat à nous remis par le sieur Curé, signé de lui et des principaux Habitans ; Nous y aurions procédé, assistés de ainsi que du sieur Curé et en présence des Habitans et en aurions dressé notre procès-verbal comme s'ensuit.

Le Tabernacle
Les Saintes Hosties
Le Soleil
La Pixide ou Portatif pour l'Administration des Malades
L'Autel
Le Rétable
Le Tableau
La Croix et les Chandeliers
Le Chœur
La Sacristie
Le Calice et la Patène
Les Reliques
Les Ornemens
Les Linges
L'Encensoir et la Navette
Les Livres
La Nef
Les Bancs
La Chaire à Prêcher
Les Confessionnaux
Les Portes de l'Eglise
Les Fonts Baptismaux
Les Vaisseaux des Saintes-Huiles
La Piscine
Les Processions
La Bannière
La Croix Processionnelle

La Lanterne pour accompagner le Saint Sacrement, lorsqu'on le porte en Viatique
Le Dais
Les Sépultures dans l'Eglise
Les Chapelles dans l'Eglise
L'acquittement des Messes des Chapelles
L'acquittement des Fondations de l'Eglise
Les Registres
Le Clocher
Le Cimetière
Les Fabriciens
Le Revenu de la Fabrique

Par l'arrêté du compte de la fabrique, le chapitre de recette s'est trouvé monter à la somme de-.....
le chapitre de dépense, à celle de.....
celui des reprises à celle de.....
partant la excède la
de .....

Les Confrairies. .
Les Revenus des Confrairies
Les Comptes
Le Vocable de l'Eglise
Le nombre des Communians
Le nombre des Hameaux et leur distance
Le Sieur Curé
Le Sieur Vicaire
Les Ecclésiastiques résidans dans la Paroisse
Les heures des Offices
Les Catéchismes
Les Prônes
Les Sacremens
L'Assistance des Malades
Le Maître d'école
Les Maîtresses d'école
Les Etablissements de Charité
Les Chapelles Rurales
Les Chapelles Domestiques
L'Annexe ou Succursale
Le Seigneur Haut-Justicier
Le Décimateur
Le Patron de la Cure
Le Revenu de la Cure
Le Baillage et le Parlement dont elle ressortit
La Maison Curiale

De quoi et de tout ce que dessus, avons dressé notre présent procès-verbal, l'avons clos et arrêté, signé et fait contre-signer par notre secrétaire, aux jour et an que dessus.

ANNEXE

DIOCESE DE CLERMONT

Etat du Clergé régulier à la fin de l'Ancien régime, renseignements pris sur les procès-verbaux de visites, corroborés par les résultats de la commission des Réguliers (3 mai 1766) :

SAINT-BENOIT (anciens bénédictins)

a) *Cluny* (ancienne observance)

Menat	8 religieux	3.957	livres de revenus
Ris	4 —	2.516	—
Thiers (St-Symphorien)	2 —	1.101	—

b) *Cluny* (étroite observance)

Manglieu	7 —	8.400	—
Mozac	8 —	9.600	—
Sauxillanges	11 —	13.200	—
Souvigny	—	13.200	—

c) *Congrégation de Saint-Maur*

Saint-Alyre	15 —	17.759	—
La Chaise-Dieu	29 —	38.879	—
Issoire	9 —	6.029	—
Mauriac	8 —	5.673	—

d) *Citeaux* (filiation de Citeaux)

Bellaigues (Virelet)	8 —	8.000	—
Mégemont (Chassagne)	4 —	2.700	—
Montperoux	6 —	7.300	—

e) *Citeaux* (filiation de Morimont)

Le Bouchet (Yronde et Buron)	8 —	3.859	—

f) *Célestins*

Vichy	5 —	7.857	—

SAINT-AUGUSTIN (chanoines réguliers)

a) *Augustins* (sous juridiction Evêque)

Genovefains

Ste-Geneviève (Riom)	3 religieux	2.363	livres de revenus

b) *Saint-Antoine de Viennois*

Montferrand.....	8	—	4.966	—

c) *Prémontrés*

Clermont	13	—	4.814	—

d) *Sainte-Croix*

Varennes-sur-Allier	6	—	1.350	—

RELIGIEUX NON MENDIANTS A RÈGLES PARTICULIÈRES

a) *Chartreux*

Port-Sainte-Marie Chapdes-Beaufort). ...	19 religieux	13.548 livres de revenus

b) *Ordre de Grandmont* (réforme de Grandmont)

Chavanon (Combronde)...	4	—	1.650	—
Thiers.....	10	—	1.600	—

RELIGIEUX MENDIANTS

a) *Minimes*

Beauregard-L'Evêque. . . .	religieux		5.736	livres de revenus
Bort (Billom).....	3	—	1.016	—
Chaumont (Arlanc)	9	—	8.483	—
Clermont.	8	—	3.723	—
Courpière.	5	—	1.450	—

b) *Grands-Carmes*

Clermont	12	—	4.242	—
Pleaux	5	—	1.186	—

c) *Carmes-Dechaussés*

Clermont	8	—	3.438	—
Riom	9	—	1.842	—

SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE

Cordeliers

Châteldon.....	3 religieux		799	livres de revenus
La Cellette.....	2	—	1.001	—
Montferrand.....	8	—	1.350	—
Saint-Pourçain.	4	—	428	—
Riom	14	—	2.573	—
Vic-le-Comte.	4	—	1.639	—

ORDRE DE PICPUS

a) *Capucins* (sans revenus)

Billom.	8 religieux	
Clermont.	19	—
Cusset.....	7	—

Gannat	6	religieux	
Issoire	8	—	
Montaigut-en-Combrailles	6	—	
Riom	22	—	
Thiers	9	—	
Vichy	3	—	

b) *Recollets*

Salers	5	—	

c) *Saint-Augustin* (ordre mendiant)

Ennezat	4	religieux	2.086 livres de revenus
Gannat	6	—	2.837 —

d) *Augustins Réformés* (dits Petits Pères)

Clermont	9	—	1.448 —
Lezoux	6	—	374 —

e) *Dominicains*

Clermont	10	—	4.076 —

CLERCS RÉGULIERS

a) *Jésuites* (province de Toulouse)

Clermont (collège-séminaire).
Mauriac.

b) *Oratoire*

Clermont.
Effiat.
Riom.

c) *Saint-Lazare*

Saint-Pourçain.

d) *Saint-Sulpice*

Clermont séminaire).

e) *Frères de la Doctrine Chrétienne* (état en 1768)

Moulins.

REPRODUCTION PHOTOGRAPHIQUE DE DOCUMENTS

PLANCHE I. — Circonscriptions Ecclésiastiques en France au XVIII^e siècle

Planche II. — Organisation Ecclésiastique du diocèse de Clermont au XVIIIe siècle

PLANCHE III. — Itinéraire de l'Archevêque de Lyon en 1613

PLANCHE IV.— Itinéraire de l'Evêque de Clermont et de ses Vicaires généraux en 1786

Planche V. — Itinéraire de l'Evêque de Tulle et de ses Vicaires généraux en 1786

Procés verbal de la Parroiſſe de Jos...

NOVS IOACHIM D'ESTAING, Eueſque de Clermont : Pourſuiuants la viſite de noſtre Dioceſe, ce jourd'uy

Nous ſommes tranſportez aſſiſtez de nos Officiers, en ladite Parroiſſe de

Où ayant eſté reçeus Proceſſionnellement en la forme preſcripte au Pontifical, par les Curé Eccleſiaſtiques & Habitans du lieu. Nous ſommes acheminez en l'Egliſe, où ayants accomply les ceremonies ordinaires & ordonnées en tel cas, aprés auoir faict ſtation & priere deuant le Maiſtre Autel, Auons iceluy viſité & trouué ...

Après, auons viſité le S. Sacrement, le S. Ciboire, le Tabernacle & la Lampe : Et auons trouué le S. Sacrement ...

PLANCHE VI. — 1re Page d'un procès-verbal de Joachim d'Estaing, Evêque de Clermont

I

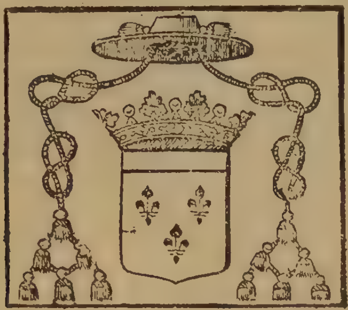

PROCEZ VERBAL

de la Parroiſſe de S. geruays

NOVS LOVIS D'ESTAING Eveſque de Clermont : Continuans la viſite de nôtre Dioceſe, ce jourd'huy quatorziesme aoust mil six cents cinquante quatre Nous ſommes tranſportés, aſſiſtés de nos Officiers en la dite Parroiſſe de S. geruais où ayans esté receus proceſſionnellement en la forme preſcripte au Pontifical par les Curé & Habitans dudit lieu. Nous ſommes acheminés en l'Égliſe, où ayants accomply les Ceremonies ordinaires & ordonnées en tel cas, apres auoir fait ſtation & priere deuant le Maiſtre Autel : Auons viſité le S. Sacrement, lequel auons trouué dans un tabernacle a repos et en ciboire dargent et auoir encore un autre ~~et en~~ pour porter aux infirmes et un visoire dargent deux calices auec leur patenes de pareille matiere et une croix de bois couuerte lames dargent pour porter aux processions

A

PLANCHE VII. — 1re Page d'un procès-verbal de Louis d'Estaing, Evêque de Clermont

PROCEZ VERBAL
de la Paroiſſe de youx

NOVS GILBERT DE VENY D'ARBOVZE EVESQUE DE CLERMONT: Faiſans la viſite de nôtre Dioceſe, ce jourd'huy 20, aoust 1694 Nous ſommes tranſportés, aſſiſtés de nos Officiers, en ladite Paroiſſe de youx où ayans été reçus proceſſionnellement en la forme preſcrite au Pontifical par les Curé & Habitans dudit lieu, Nous ſommes acheminés en l'Egliſe, où ayans accomply

A

PLANCHE VIII. — 1re Page d'un procès-verbal de Veny d'Arbouze, Evêque de Clermont

Procès-verbal de Visite de ~~la Paroisse~~
Des chapitre de l'eglise collegiale St amable de Riom et de la paroisse

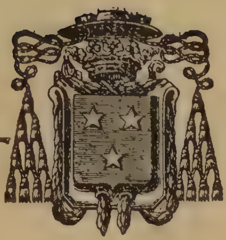

NOUS FRANÇOIS DE BONAL, par la grace de Dieu & l'autorité du Saint Siege Apostolique, Évêque de Clermont, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, &c.

Faisant la visite des Paroisses de notre Diocese, Nous nous sommes transporté cejourd'hui *huit janvier 1777* — assisté de nos Officiers, en la Paroisse d*e St amable* où ayant été reçu par le ~~Curé~~ *chapitre et led. curé* [illegible] & Habitants dudit lieu, & ensuite conduit dans l'Eglise Paroissiale, après avoir fait notre priere devant le Très-Saint Sacrement, duquel Nous avons donné la Bénédiction aux Assistants, Nous sommes allés au cimetiere où Nous avons fait les Prieres accoutumées pour les défunts, le tout avec les cérémonies prescrites dans le Rituel de notre Diocese.

I. Ensuite étant rentré dans l'Église, avons visité le Saint Sacrement, avons examiné s'il est décemment conservé, Nous nous sommes informés s'il y a un Ciboire pour le porter aux malades, & s'il y a un Soleil Visoire pour l'exposer, & Nous avons trouvé que *le St sacrement etoit decemment tenu dans un cyboire de vermeil doré, qu'il y avoit un cyboire portatif pour les malades conformes aux reglements du diocese, un tres beau soleil visoire en vermeil doré de la hauteur de deux pieds et demy. il y a aux quatre pilliers qui sont au tour de l'autel quatre chasses en bois doré ou sont differentes reliques. nous avons aussy visité le tres St sacrement dans la chapelle de St jean qui reposoit dans un cyboire d'argent et dans un tabernacle de bois doré garnis en dedans d'un velour cramoisy*

2. Nous nous sommes informés si on a soin de renouveller les Saintes Hosties, & si la lampe est toujours allumée, & on Nous a dit que *les Stes hosties etoint exactement renouvelles et que les lampes etoint toujours allumees*

PLANCHE IX. — 1re Page d'un procès-verbal de de Bonald, Evêque de Clermont

3. Nous avons visité les Fonts-Baptismaux, la Piscine & les Vases des Saintes Huiles, & Nous avons trouvé que

4. Nous avons visité les Saintes Reliques, après avoir fait les Prieres ordinaires devant icelles, Nous avons remarqué que

5. Nous avons visité les Autels, Chapelles, Images & Tableaux de ladite Eglise, & Nous avons observé que

PLANCHE X. — 2e Page du même procès-verbal

6. Nous avons visité le Sanctuaire, le Chœur, la Nef, les Confessionnaux, la Chaire & les Bancs de ladite Eglise, & Nous nous sommes informés par quel droit ces Bancs sont dans cette Eglise, & s'ils produisent un revenu, on Nous a répondu que

7. Nous avons visité la Sacristie, les Vases sacrés, les Ornements, l'Argenterie & les linges de ladite Eglise; Nous nous sommes informés s'il y en a un inventaire fait selon la forme prescrite par notre Rituel, duquel Nous avons demandé un double; Nous avons examiné les Registres des baptêmes, mariages & enterrements, avons demandé la copie de l'Ordonnance rendue dans le cours de la derniere Visite, & avons trouvé que

Planche XI. — 3e Page du même procès-verbal

8. Nous avons viſité le Cimetiere, & examiné s'il pouvoit y avoir quelque inconvénient dans ſa ſituation, & avons reconnu que le cimetiere est placé hors dela ville tres spatieux, environné de murs, formant une clef et une croix de pierre au millieu

9. Nous nous ſommes informés s'il y a des Indulgences, s'il y a des Confrairies, par qui établies, & quels en ſont les Directeurs, ſi les Bâiles, rendent leurs comptes, quels en ſont les revenus, ſi à leur occaſion il ſe fait des danſes, débauches, & s'il y a d'autres abus, & on Nous a dit que il y avoit plusieurs confrairies, celle de la juridiction consulaire, celle de notre dame de bonnenouvelle, celles de ste marthe, celle de notre dame de l'annonciation etoint suffisantes et que les confrairies de la conception, de notre dame delabadie, de notre dame a la porte de monoye, de notre dame de la porte de la poterne et de st joseph etoint reprehensibles a cause des danses et des cabarets quils frequentent

Planche XII. — 4e Page du même procès-verbal

IO. Nous nous ſommes informés ſi la Meſſe de Paroiſſe, Vêpres & autres Offices divins ſe diſent a une heure réglée, ſi les Obits & Fondations ſont acquittés, quels en ſont les revenus, s'il y en a un Tableau dans la Sacriſtie, on Nous a répondu que les offices du chapitre se font regulierement que ceux de la paroisse se font exactement; que les fondations et les obits sont ponctuellement acquittés il n'y a point de tableau affiché a la sacristie mais le chantre est chargé de les faire acquitter et chaque semaine sont marquées celles qui doivent etre acquittées dans le courant de lad. semaine

II. Nous avons demandé s'il y a Fabrique, quel en eſt le revenu, ſi les anciens Marguilliers ont rendu leur compte que Nous nous ſommes fait repréſenter, en quel lieu ſont conſervés les papiers de a dite Egliſe, s'il y en a un inventaire, & par qui ſont gardées les clefs des Archives, & on Nous a dit que il y avoit une fabrique dont le revenu fixe est de huit cents livres, y compris l'apport des reliques le livre journal nous a été representé et comme led. compte se rend que touts les six ans nous avons renvoyé l'arreté au temps ordinaire — et sur l'inspection dud. livre journal l'administration nous a paru tres bonne

Planche XIII. — 5[e] Page du même procès-verbal

12. Nous nous sommes informés s'il y a dans ladite Eglise Chapitre, quel est le nombre & le nom des Ecclésiastiques, de quel revenu ils jouissent, si lesdits Curé & Ecclésiastiques ont assisté au dernier Synode, s'ils sont assidus aux Conférences Ecclésiastiques par Nous établies, & leur avons demandé leurs lettres *de Regimine*, on Nous a répondu que il y avoit un chapitre composé d'un abbé doyen, d'un chantre, d'un prevost, d'un sacristain, d'un curé de st amable et de dix chanoines qui sont mr Dericols abbé doyen, mr Beaudimont chantre, mr Lavialle prevost, mr taillhard curé, mr gestin dupin ch., mr chevans ch., mr mitanges cha., mr fontanier ch., mr Vialle ch., mr rochette prieur de st jean ch., mr ordinaire ch., mr mandé cha., mr grimauld ch., mr Brugal ch. il y a aussy six demi chanoines qui sont mrs panhon, chavagnac, Battias, Bouillé, Baillard, juglard. il y a deux vicaires establis dans la parroisse de st amable. mr Leuvre a assisté au synode avec le sindic du chapitre et toutes les mrs qui travaillent dans le ministère assistent aux conferences. les canonicats de st amable valent environ cinq cents livres

13. Nous avons demandé s'il y a des Eglises Annexes, Bénéfices, Chapelles, Vicaires, Oratoires, & quelle en est la Fondation, si les Titulaires en acquittent, ou font acquitter le Service, s'il y a des Chapelles Rurales, & on nous a repondu que mr Le bayle du chapitre nous fourniroit un etat de toutes les vicaireries, les noms des titulaires et si elles s'acquittent dans l'eglise lequel etat sera annexé au present procès verbal outre la chapelle du bon pasteur que nous avons trouvée pourveue dans le meilleur etat, il y a deux chapelles rurales l'une de st lazare et l'autre de st Dome il y a aussy quatre chapelles domestiques la premiere a envyssertuis, la 2e a mirabelle, la 3e au Bouis, la 4e a muschole toutes lesd[ites] chapelles sont en très bon etat

Planche XIV. — 6e Page du même procès-verbal

14. Nous nous sommes informés si l'Eglise est pourvue des nouveaux Missel, Rituel, Graduel, Antiphonier & Processionnal de ce Diocese, si le sieur Curé récite le nouveau Breviaire de ce Diocese.
on nous a repondu que le chapitre se servoit encore de lancien Breviaire et lancien pseautier

15. Nous avons demandé s'il y a quelque établissement de Charité, s'il y a des Hôpitaux, des Monasteres & Prisons, on Nous a répondu *quil y avoit quatre hopitaux 1° Lhopital general tres considerable dont ladministration est confiée a un bureau qui sen acquitte avec le plus grand zele 2° Lhotel Dieu dont le service est confié aux religieuses hospitalieres et ladministration a un bureau qui y met le plus grand zele et la plus grande activité — 3° les incurables dont le service est confié aux s.rs grises et ladministration a un bureau qui sen acquitte avec beaucoup de zele et la meme activité 4° le refuge est confié a des demoiselles deputées et a un bureau qui ne cede en rien aux autres bureaux dadministration. il y a aussy un etablissement des dames de la misericorde composé de ce quil y a de plus respectable dans la ville et qui font beaucoup de bien. il y a un college sous la conduitte de mrs de loratoire. il y a une prison royale pour le temporel regie par mr le lieutenant criminel, les dames de la charité et le superieur de loratoire, le spirituel desd.es prisons est confié au d. s.r de loratoire il y a quatre communautés dhommes les capucins, les cordeliers, les carmes dechaussés et les genovefains. il y a aussy quatre communautés de filles les carmelittes, notre dame, la visitation et les hospitalieres. on nous a presenté la reduction des fondations de lhopital general qui avoit eté faitte par notre predecesseur le 6 juillet 1768*

16. De l'Eglise, Nous sommes allés au Presbytere, que Nous avons visité, Nous nous sommes informés du nom dudit Curé, lui avons demandé qui nomme à sa Cure, de quel ressort est sa Paroisse, de quels revenus il jouit, quels sont les gros Décimateurs, & s'il possede d'autres Bénéfices, il nous a été répondu que *il sappelloit taillhand le chapitre de st amable nomme alternative, le revenu de la cure vaut 1500 ll les gros decimateurs sont le chapitre de st amable, labbé et les religieux de mozac ont la cure a la nomination de st croix nous avons visité le presbytere et il nous a paru que les batiments en la plus grande partie etoient en mauvais etat et quil avoit besoin de reparations urgentes*

Planche XV. — 7e Page du même procès-verbal

17. Nous nous ſommes informés dudit Curé, s'il fait exhiber les permiſſions de célébrer, prêcher & confeſſer dans ſon Egliſe, s'il demande les Lettres d'Ordre des nouveaux Eccléſiaſtiques qui viennent dans ſa Paroiſſe, combien il y a de Communiants, ſi le peuple eſt aſſidu aux offices divins, ſi tous les Paroiſſiens ont ſatisfait au devoir Paſchal, & ſi les Cabaretiers donnent à boire pendant les offices divins, & on Nous a dit que *il faisoit exhiber toutes les permissions necessaires, et exigées dans les articles, il y a dans la paroisse de [illegible] environ deux mil communiants, le peuple est assidu aux offices, les cabaretiers donnent peu a boire pendant les offices*

18. Nous nous informés ſi les Maîtres d'Ecole enſeignent des filles & les Maîtreſſes des garçons, s'ils n'enſeignent pas ſans notre Permiſſion, & ſi les Sages-Femmes ſont ſuffiſamment inſtruites, & on Nous a dit que *il n'y avoit point d'escole establie ny pour les filles ny pour les garçons, les femmes sages sont suffisamment instruittes*

Planche XVI. — 8e Page du même procès-verbal

19. Nous avons fait assembler les Enfants de la Paroisse, & ceux qui ont fait depuis peu leur premiere Communion, & ayant fait à plusieurs quelques demandes sur le Catéchisme, Nous avons observé que *Les enfants étoient bien instruits*

20. Nous avons demandé s'il y a des personnes scandaleuses, des mariages illégitimement contractés, des Familles en divorce, des Procès & inimitiés scandaleuses & des nouveaux convertis, on Nous a répondu que *Lon ne connoissoit point*

21. Finalement, Nous nous sommes informés s'il y a des abus dans ladite Paroisse, si lesdits Curé ou Eccléfiastiques & Habitants ont des affaires importantes à Nous communiquer pour la gloire de Dieu & le bien de leurs ames, & on Nous a répondu que *non.*

PLANCHE XVII. — 9e Page du même procès-verbal

22. Dont & du tout, Nous avons fait dreſſer le préſent Procès-verbal de Viſite, que Nous avons ſigné & fait ſigner par le ſieur Curé de ladite Paroiſſe de ſad. paroisse et mr le bayle & par notre Secretaire, les jour & an que deſſus. du chapitre de st amable

† françois év. de clermont.

23. Enquis enſuite & en particulier de la conduite du ſieur Curé, s'il réſidoit, s'il étoit exact dans l'adminiſtration des Sacrements, s'il faiſoit les Prônes & les Catéchiſmes avec aſſiduité, ainſi que des mœurs du ſieur Vicaire & des autres Prêtres réſidants dans ladite Paroiſſe d on Nous a répondu que

François de Bonal par la grace de dieu et l'autorité du St Siege apostolique évêque de clermont conseiller du Roy en touttes ses conseils.

En consequence de la visite par nous faite en l'eglise collegialle, chapitre et paroisse de St amable de la ville de Riom vu le procès verbal par nous dressé d'yalle le 8 janvier 1777.

Planche XVIII. — 10e Page du même procès-verbal

avons ordonné et ordonnons ce qui suit

1.° que la chapelle de St. Gilbert sera ornée et dorée dans l'espace d'une année.

2.° que la Maison du presbitere qui est en mauvais etat sera reparée dans l'espace d'un an à compter du jour de notre ordonnance et aux depens de qui il appartiendra.

3.° Sur les plaintes qui nous ont été faites des confrairies de la Conception de nôtre Dame de la bride, de nôtre Dame de la porte de Mozac, de la posterne, et de St. Joseph nous interdisons provisoirement lesdites cinq confrairies de s'assembler au sieur curé et à tous les prêtres de la ville de Riom de faire aucun office ny ceremonies ecclesiastiques relatives à ces confrairies jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné et neanmoins nous invitons le sieur curé et les Marguilliers de la paroisse de St. amable de nous fournir des memoires exacts sur l'autorisation les biens et les charges desdites confrairies

Planche XIX. — 11e Page du même procès-verbal

à l'effet de quoy et de toutte que dessus contenu en notre
presente ordonnance voulons qu'elle soit publiée au prône
de la messe paroissialle de St amable afin que personne n'en
pretende cause d'ignorance enjoignons au sieur curé de le
faire comme aussy den poursuivre l'execution par toutes
voyes de droit, den delivrer copie à toutes les parties
interessées et de donner avis dans quatre mois à notre
promoteur le quel nous chargeons d'y tenir la main
de tout ce qui aura été fait en consequence. Donné à
clermont + francois Evq de clermont

PLANCHE XX. — 12e Page du même procès-verbal

Procés-Verbal de Visite de la Paroisse de Bram

Conference d

L'AN mil ~~cens~~ sept cent soixante neuf & le huitième jour du mois d'octobre Nous DANIEL-BERTRAND DE LANGLE, Par la Providence Divine, & la Grace du Saint Siege Apostolique, Evêque & Seigneur de Saint Papoul, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, continuant les Visites de notre Diocèse, Nous étant transporté dans la Paroisse de Bram Conference d de notredit Diocèse, pour y faire notre Visite Episcopale, dûëment indiquée à cejourd'hui, accompagné de M Gauzi et Jean Tournier nos grands vicaires.

& de notre Secretaire, soussigné, où étant arrivés, avons été reçûs par Me. joseph firmin Gauty prêtre et curé de la paroisse la Paroisse, & conduits processionellement en l'Eglise Paroissiale de St julien et Ste Basilise où étant, après les Prieres ordinaires, avons fait l'Absoute générale des Vivans & des Morts, le tout suivant l'ordre & les Cérémonies marquées dans le Rituel de notre Diocèse. Ensuite Nous avons fait une Exhortation aux Paroissiens; puis ayant interrogé & fait interroger devant Nous les Enfans sur le Catechisme, Nous nous sommes informés de l'état de Ecoles, sur quoi on nous a dit:

Ensuite Nous avons administré le Sacrement de Confirmation; puis en procédant à notredite Visite, suivant pareillement l'ordre & les Cérémonies marquées dans ledit Rituel, avons trouvé, comme il est porté par les Articles suivans; sçavoir,

SANCTUAIRE, en bon état

Grand Autel, en bon état

Planche XXI. — Page d'un procès-verbal de de Langle, Evêque de Saint-Papoul

aujourd'hui six juin Mil sept cent soixante
huit nous Jean Baptiste Bernard prêtre
Licentié en droit Chanoine de l'eglize cathedralle
de Clermont Ferrand et vicaire general du
Diocese en vertu de la Commission a nous
donnée le premier dud. present mois de juin
par Monseigneur l'evêque de ce diocese signé
François Marie Evêque de Clermont et par
Monseigneur Moranges sommes partis de
la ville de Clermont ou nous faisons notre
residence assistés de M.e Antoine Redieu
prêtre curé de la paroisse St Martial
les marbres de vegre que nous avons pris
pour notre secretaire et nous nous sommes
rendus au couvent et monastere des
Religieux Benedictins de Manlieux ou
nous sommes arrivés a dix heures du matin
ou etant et assistés comme dessus dud. M.e Redieu
notre secretaire avons Requis Dom
Aubrier prieur dud. monastere de prendre
Lecture de notre susd. Commission que nous
Luy avons a l'instant representée et de
convoquer dans le moment dans La Salle
Capitulaire tous les Religieux composants
Led. Communauté a l'effet par nous de leur
donner la meme connoissance de notre
Commission pour faire dans Led. monastere
soumis a La jurisdiction de ce Monseigneur
L'evegue la visite dont nous sommes

PLANCHE XXII. — Page d'un procès-verbal de visite référendaire dans le diocèse de Clermont

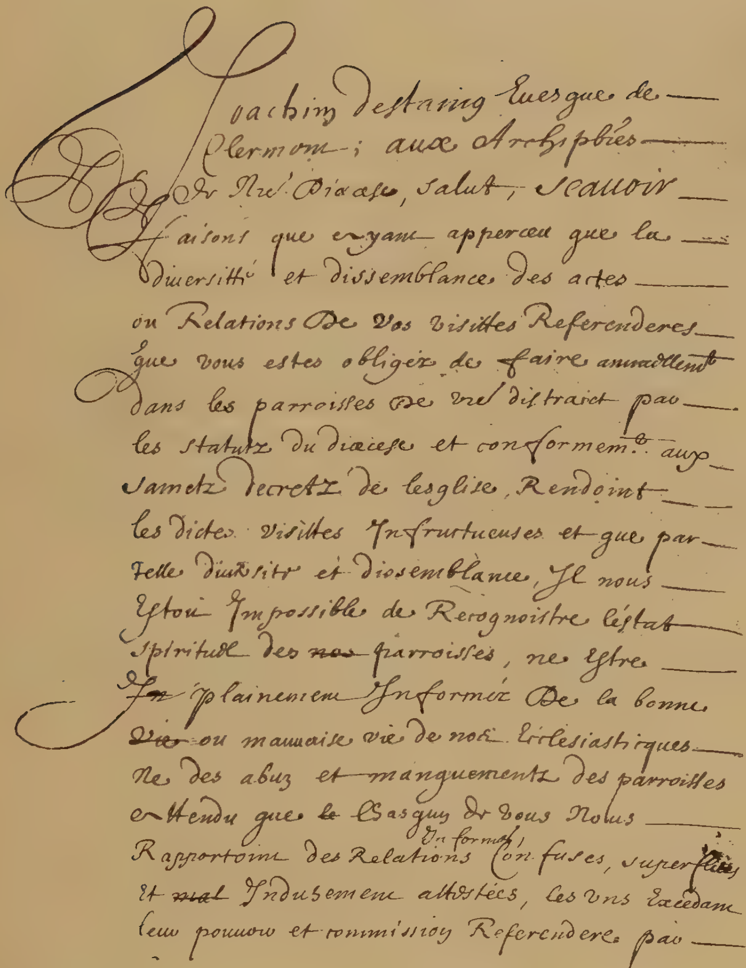

Joachim destaing Euesque de
Clermont ; aux Archipbres
de Nre Diocese, salut, scauoir
faisons que ayant apperceu que la
diuersitté et dissemblance des actes
ou Relations de vos visittes Referenderes
que vous estes obligez de faire annuellemt
dans les parroisses de vre distraict par
les statutz du diocese et conformemt aux
sainctz decretz de lesglise, Rendoint
les dictes visittes Infructueuses et que par
telle diuersité et dissemblance, Il nous
estoit Impossible de Recognoistre lestat
spirituel des ~~nos~~ parroisses, ne estre
~~In~~ plainement Informez de la bonne
~~vie~~ ou mauuaise vie de nos Ecclesiastiques
ne des abuz et manquements des parroisses
entendu que le chascun de vous nous
Rapportoint des Relations informes, confuses, superflües,
et ~~mal~~ Induement attestées, les vns excedant
leur pouuoir et commission Referendere par

PLANCHE XXIII. — Page des instructions de Joachim d'Estaing, Evêque de Clermont, aux Archiprêtres, concernant les visites

FRANÇOIS-MARIE LE MAISTRE DE LA GARLAYE, par la miſéricorde Divine & l'Autorité Apoſtolique, Evêque de Clermont, Comte de Lyon, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, &c. *Sur ce qui Nous à été Exposé que L'Eglise paroissiale de Dauzat sur allier de notre Diocèze est en Mauvais etat, et que les Vases sacrés, ornements et Linges à Lusage du service divin ont besoin d'être reparés ou renouvellés Nous Evêque de Clermont En consequence avons commis et Commettons par ces presentes Le Sr. Jean Baptiste teyras prêtre docteur de Sorbonne et Notre Vic. general pour se transporter en lad. Eglise paroissiale de Dauzat sur allier à Leffet de dresser procès Verbal de L'état et situation d'icelle et des Vases sacrés ornements et Linges dont elle est pourvue et ce En presence du Sr. Curé de ladite paroisse des Marguilliers et principaux habitans d'icelle, ou eux dûment appellés pour led. procès Verbal à nous rapporté être ensuite ordonné ce qui appartiendra*

DONNÉ à Clermont, *Dans Notre palais Episcopal Le Vingt six Mars* mil ſept cent ſoixante-*Sept Sous Notre Seing et Sceau et contreseing de notre Secretaire.* + *François Marie Evêque de Clermont*

Par Monseigneur

Morange

PLANCHE XXIV. — Commission d'inspection du Maistre de la Garlaye, Evêque de Clermont

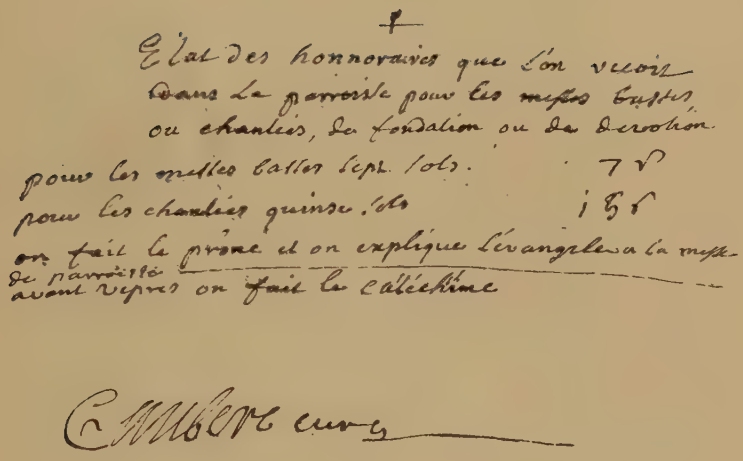
État des honnoraires que l'on reçoit dans la paroisse pour les messes basses ou chantées, de fondation ou de dévotion.

pour les messes basses sept sols. 7 s

pour les chantées quinze sols 15 s

on fait le prône et on explique l'évangile a la messe de paroisse

avant vepres on fait le catéchisme

C. Millet curé

PLANCHE XXV. — Etat des revenus établis par un curé

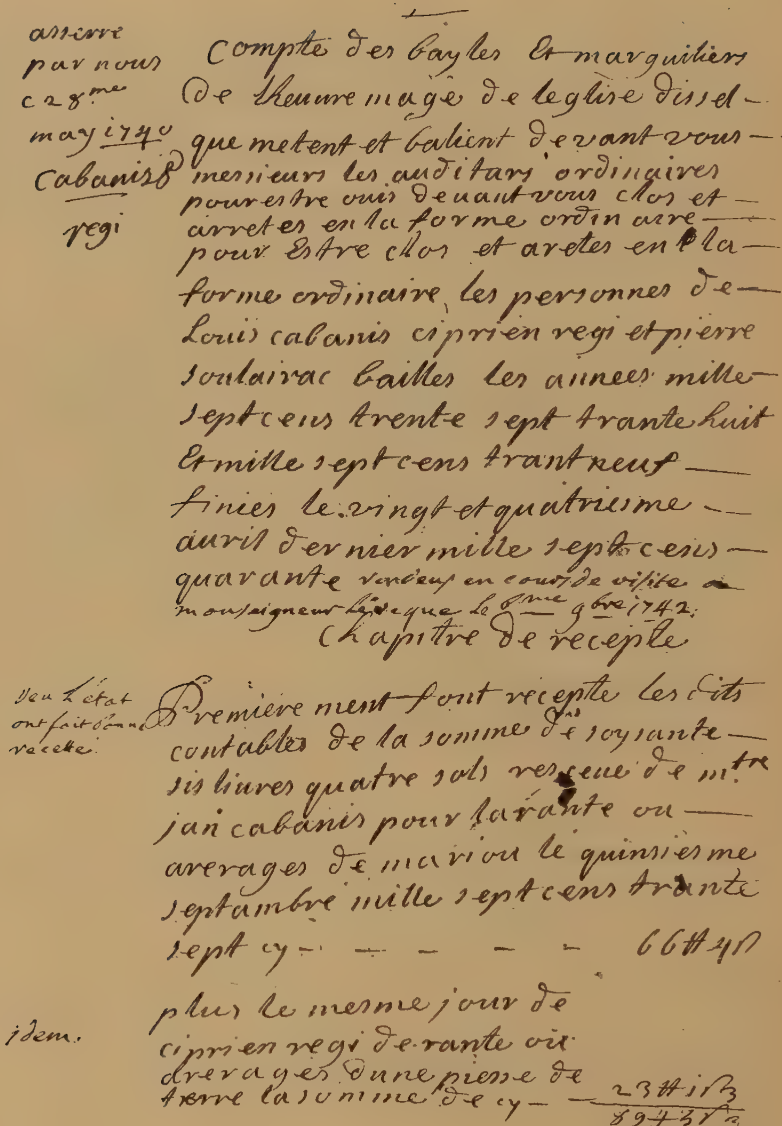

arrerré
par nous
ce 28me
may 1740
Cabanis

regi

Compte des bayles Et marguiliers
De Lheuvre mage de leglise dissel-
que metent et balient devant vous-
messieurs les auditars ordinaires
pour estre ouis devant vous clos et-
arretes en la forme ordinaire-
pour Estre clos et aretes en la-
forme ordinaire les personnes de-
Louis cabanis ciprien regi et pierre
soulairac bailles les annees mille-
sept cens trente sept trante huit
Et mille sept cens trant neuf-
finies le vingt et quatriesme-
avril dernier mille sept cens-
quarante veu par nous en cours de visite
monseigneur levesque le 8me 9bre 1742.

Chapitre de recepte

veu l'etat
ont fait bonne
recette.

Premierement font recepte les dits
contables de la somme de soyxante-
sis livres quatre sols resceue de mtre
jan cabanis pour la rante ou-
arerages de mariou le quinsiesme
septambre mille sept cens trante
sept cy - - - - - 66# 4s

idem.

plus le mesme jour de
ciprien regi de rante ou
drerages dune piesse de
terre la somme de cy - - 23# 1s 3
89# 5s 3

Planche XXVI. — Compte de fabrique (diocèse de St-Papoul)

COMPTE
DE FABRIQUE.

LES Marguilliers ou Fabriciens, les Receveurs des Confrairies, étans avertis quinze jours auparavant, ſeront obligés aux peines de droit de tenir leurs comptes prêts à être rendus, lors de la Viſite de Monſeigneur l'Evêque d'Autun, celle de Meſſieurs les Archidiacres ou Archiprêtres.

Il doit être fait deux copies des comptes de Fabrique, l'une pour reſter entre les mains du Comptable & lui ſervir de décharge, l'autre pour être dépoſée avec les pieces juſtificatives dans le coffre de la Fabrique, lequel doit fermer au moins à deux ſerrures & deux clefs différentes, dont l'une reſte au Curé, & l'autre au Fabricien.

Lorſqu'il ſe fera un changement de Fabricien, ce qui doit ſe faire ordinairement tous les trois ans, celui ou ceux qui entreront en exercice auront ſoin que les comptes de ceux qui les ont précédé ſoient rendus ſans délais dans une aſſemblée de Communauté convoquée à cet effet pardevant le ſieur Curé, les principaux Habitans & Paroiſſiens, & toutes autres perſonnes qui doivent y être appellées.

Les Fabriciens en exercice auront ſoin pendant le tems de leur geſtion de faire paſſer reconnoiſſance & titre nouvel à ceux qui ſont dans le cas de le devoir, ayant attention de ne point déroger à la ſolidité dans les nouveaux Actes, lorſqu'il ſe trouve des Rentes ou Redevances dûës ſolidairement par pluſieurs cohéritiers ou ayans cauſe, le tout à peine contre leſdits Fabriciens, de répondre en leur propre & privé nom des évenemens préjudiciables aux Fabriques.

Il y aura dans chaque Paroiſſe un Inventaire des Titres concernans les Revenus des Fabriques, pour être préſentés à Monſeigneur l'Evêque d'Autun, & à Meſſieurs les Archidiacres ou Commiſſaires, lors de leurs Viſites.

MODELE POUR DRESSER UN COMPTE DE FABRIQUE.

POUR dreſſer les comptes de Fabrique avec plus d'exactitude & de clarté, que ceux qui ont été préſentés à Monſeigneur ou à ſes Commiſſaires lors des viſites qu'il a déja fait ou fait faire dans le Diocèſe, les Fabriciens des Paroiſſes & Receveurs des Confrairies, ſe conformeront exactement dans la ſuite au modéle qui ſuit.

CEJOURD'HUI du mois de mil ſept cens le préſent compte des revenus de l'Egliſe Paroiſſiale de a été préſenté par le ſouſſigné Fabricien & par lui affirmé véritable, tant en recette que dépenſe.

COMPTE que rend pardevant vous Monſeigneur NICOLAS DE BOUILLE', Evêque d'Autun, premier Suffragant de la Province de Lyon, Adminiſtrateur du Spirituel & du Temporel duait Archevêché de Lyon, Préſident né & perpetuel des Etats de Bourgogne, étant dans le cours des viſites de votre Diocèſe (ou pardevant Vous, Monſieur l'Archidiacre, ou l'Archiprêtre de étant dans le cours de vos viſites : ou pardevant les ſieurs Curé, Fabricien & principaux Habitans de la Paroiſſe de convoqués & aſſemblés pour l'audition du préſent compte) N. N. Fabricien de l'Egliſe Paroiſſiale de de la recette qu'il a faite des revenus de ladite Egliſe depuis le juſqu'au & de la dépenſe qu'il a faite pendant ledit tems, ſauf encore à mettre en repriſe les ſommes dont il n'a point été payé.

PLANCHE XXVII. — Instructions de de Bouillé, évêque d'Autun, sur les comptes de fabrique

TABLE DES MATIERES

I. — **Diocèse de Clermont.** Ordonnance de Louis d'Estaing du 20 mai 1655, sur les comptes de fabriques. 2

II. — Ordonnance de Massillon, évêque de Clermont, du 25 novembre 1726, sur les prêtres filleuls. 7

III. — Ordonnance du Maistre de la Garlaye, évêque de Clermont, du 4 septembre 1765, sur les communalistes et les filleuls 14

IV. — Casus reservati publié en 1775 24

V. — Ordonnance de de Bonald, évêque de Clermont. du 4 septembre 1784, sur les prédicateurs. 26

VI. — Cours des visites des mois de septembre et octobre 1784 31

VII. — Ordre de Confirmation pour les mêmes mois..... 32

VIII. — Cours de visites des mois de septembre et octobre 1785 33

IX. — Ordre de Confirmation de ces mêmes mois. 35

X. — Principaux ouvrages religieux rédigés par les Evêques du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle..... 36

XI. — **Diocèse d'Autun**, procès-verbal de visite référendaire du diocèse d'Autun..... 37

XII. — Modèle de compte de fabrique..... 42

XIII. — Mémoire a repondre par le curé lors de la visite... 47

XIV. — **Diocèse de Poitiers**, procès-verbal de visite référendaire. 51

XV. — **Diocèse de Chalon-sur-Saône**, procès-verbal de visite. 54

XVI. — Etat du clergé régulier dans le diocèse de Clermont, à la fin du XVIII^e^ siècle. 56

XVII. — Reproduction photographique de documents.. 59
Planche 1 : Circonscriptions ecclésiastiques en France au XVIIIe siècle. 61
Planche 2 : Organisation ecclésiastique du Diocèse de Clermont au XVIIIe siècle 62
Planche 3 : Itinéraire de l'Archevêque de Lyon en 1613 63
Planche 4 : Itinéraire de l'Evêque de Clermont et de ses vicaires-généraux en 1785..... 64
Planche 5 : Itinéraire de l'Evêque de Tulle et de ses vicaires-généraux en 1784..... 65
Planche 6 : 1re page d'un procès-verbal de Joachim d'Estaing, évêque de Clermont..... 66
Planche 7 : 1re page d'un procès-verbal de Louis d'Estaing, évêque de Clermont..... 67
Planche 8 : 1re page d'un procès-verbal de Veny d'Arbouze, évêque de Clermont..... 68
Planche 9 : 1re page d'un procès-verbal de de Bonald, évêque de Clermont..... 69
Planche 10 : 2e page du même procès-verbal..... 70
Planche 11 : 3e — 71
Planche 12 : 4e — 72
Planche 13 : 5e — 73
Planche 14 : 6e — 74
Planche 15 : 7e — 75
Planche 16 : 8e — 76
Planche 17 : 9e — 77
Planche 18 : 10e — 78
Planche 19 : 11e — 79
Planche 20 : 12e — 80
Planche 21 : 1re page d'un procès-verbal de de Langle, évêque de Saint-Papoul. 81
Planche 22 : 1re page d'un procès-verbal de visite référendaire dans le diocèse de Clermont. 82
Planche 23 : 1re page des Instructions de Joachim d'Estaing, évêque de Clermont, aux Archiprêtres, concernant les visites..... 83
Planche 24 : Commission d'inspection du Maistre de la Garlaye, évêque de Clermont. 84
Planche 25 : Etat des revenus établi par un curé.... 85
Planche 26 : Compte de Fabrique (diocèse de Saint-Papoul) : 86
Planche 27 : Instructions de de Bouillé, évêque d'Autun, sur les comptes de Fabrique..... 87

IMPRIMERIE GÉNÉRALE
J. DE BUSSAC
2, Cours Sablon,
Clermont-Ferrand
—
1940